



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 2011-11-0013 du 04 février 2011 portant nomination des membres de la commission nautique locale de Gruissan

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques,

VU l'arrêté conjoint n°71/97 en date du 6 octobre 1997 du Préfet maritime de la Méditerranée et du Préfet de l'Aude portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-0216 du 25 janvier 2010 du Préfet de l'Aude portant délégation de signature à Monsieur Roch, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

VU la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du Préfet de l'Aude de M. Georges Roch, en date du 12 octobre 2010,

VU l'arrêté 16/90 du 1^{er} juin 1990 du Préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,

SUR proposition du Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1

La commission nautique locale de Gruissan, appelée à se prononcer sur le projet de modification du plan de balisage des plages de la commune de Gruissan, est constituée comme suit :

Président : le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,

Membres titulaires :

M. Iro GAUMER
1^{er} prud'homme de Gruissan
26 bis, rue de Toulouse
11430 Gruissan

M. Jérôme SERNY
Président du Gruissan Kite passion
4, rue Pasteur
11430 Gruissan

M. Jean HUC
*Président du Cercle Nautique
Barberousse*
Route des Salins – BP15
11430 Gruissan

M. Jean ROQUES
Président du Gruissan Yacht Club
Quai de la Tramontane
11430 Gruissan

M. Olivier ALZIARY
Concession Ecole de voile Chalets
344, avenue Renaudel
83200 Toulon

Membres suppléants :

M. Jean-Marc LAFFAGE
2^{ème} prud'homme
82, Pech Maynaud
11430 Gruissan

M. Karim CHENIT
*Président du Gruissan Fun board
Ryder 's*
11, rue de la Paix
11430 Gruissan

M. Joël GUERIN
*Vice-président du Cercle Nautique
Barberousse*
Route des Salins
11430 Gruissan

M. Gérard BOCOURT
Vice-président du Gruissan Yacht Club
8, rue Bergerie
31180 Rouffiac Tolosan

M. Jean-Marie GARCIA
Concession Jet ski Ayguades
7, rue de l'Hippocampe
11430 Gruissan

ARTICLE 2

La commission nautique locale se réunira à la diligence du président.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Messieurs les Directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et de l'Aude et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Préfet maritime de la Méditerranée.

Perpignan, le 04 février 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à la mer et au littoral des
Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Stéphane PÉRON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane Péron', is written over the printed name. The signature is stylized and somewhat cursive.

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° du 7 février 2011 portant nomination des membres de la commission nautique locale de Port-la-Nouvelle

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques,

VU l'arrêté conjoint n°71/97 en date du 6 octobre 1997 du Préfet maritime de la Méditerranée et du Préfet de l'Aude portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-0216 du 25 janvier 2010 du Préfet de l'Aude portant délégation de signature à Monsieur Roch, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

VU la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du Préfet de l'Aude de M. Georges Roch, en date du 12 octobre 2010,

VU l'arrêté 16/90 du 1^{er} juin 1990 du Préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,

SUR proposition du Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1

La commission nautique locale de Port-la-Nouvelle, appelée à se prononcer sur le projet d'aménagement d'une zone spécifique au débarquement des produits de la pêche des petits métiers et le projet d'extension de la zone d'activité plaisance sur le port de Port-la-Nouvelle, est constituée comme suit :

Président : le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,

Membres désignés :

Titulaires :

M. Hervé NOUGUIER
Pilote
1246, avenue de la Mer
11210 Port-la-Nouvelle

M. Jean-Michel GRANDCLERC
Responsable de l'armement
région Languedoc-Roussillon
Pôle dragage et ouvrages mobiles
34207 Sète Cedex

M. Bernard PEREZ
Président du syndicat des chalutiers
54, rue de la République
11210 Port-la-Nouvelle

M. Frédérick RESTE
Pêcheur – Petits métiers
286, boulevard de l'Avenir
11210 Port-la-Nouvelle

M. Marc BRISSET
Président du Club Nautique Nouvellois
BP59
Hôtel de Ville
11210 Port-la-Nouvelle

Suppléants :

M. Frédéric DAUX
Pilote
1246, avenue de la Mer
11210 Port-la-Nouvelle

M. Yvon LEGUEN
Commandant de la Drague
Cap Croisette
Pôle dragage et ouvrages mobiles
34207 Sète Cedex

M. Stéphane SCALA
Pêcheur – Chalutier
42, rue des Ibis cité des Mouettes
11210 Port-la-Nouvelle

M. Pascal MATHIEU
Pêcheur – Petits métiers
8, rue Barberine
11210 Port-la-Nouvelle

Mme Andrée SINTES
Vice-présidente du Club Nautique
BP59
Hôtel de Ville
11210 Port-la-Nouvelle

ARTICLE 2

La commission nautique locale se réunira à la diligence du président.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Messieurs les Directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et de l'Aude et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Préfet maritime de la Méditerranée.

Perpignan, le 7 février 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à la mer et au littoral des
Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Stéphane PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté 2011045-0009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Salles d'Aude

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-9 relatifs aux plans de prévention des risques prévisibles ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1005 du 27 avril 2010 prescrivant un plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Salles d'Aude

VU la décision du Tribunal administratif de Montpellier n° E11000018/34 du 19/01/2011 désignant en son article 1, Monsieur François BLUCHE en qualité de commissaire enquêteur.

CONSIDERANT que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque inondation lié aux crues du fleuve Aude et du ruisseau du Grimal et des phénomènes de ruissellements sur le territoire de la commune de Salles d'Aude, et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones inondables correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent ;

CONSIDERANT que ce projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation sur la commune de Salles d'Aude doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L562-1 à L562-9, L 123-16 et R 123-1 à R 123-13 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation par débordement du fleuve Aude, de son affluent le ruisseau du Grimal et par des phénomènes de ruissellements sur le territoire de la commune de Salles d'Aude.

Du 28 mars au 29 avril 2011

Mairie de Salles d'Aude
Hôtel de ville
11 110 Salles d'Aude

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur François BLUCHE, conseiller scientifique, auteur.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Salles d'Aude du **28 mars au 29 avril 2011** aux heures et jours d'ouvertures habituels des bureaux, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, domicilié à la mairie de Salles d'Aude .

Le maire de la commune procédera à l'ouverture en première page du registre d'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de :

Mairie	Date	Horaire
Salles d'Aude	Le lundi 28 mars	De 9h à 12h
Salles d'Aude	Le mardi 5 avril	De 14h à 18h
Salles d'Aude	Le mercredi 13 avril	De 9h à 12h
Salles d'Aude	Le vendredi 29 avril	De 14 h à 17h

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de Salles d'Aude, et dans les lieux habituellement réservés à cet effet 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté avant le 12 mars 2011 et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au dossier à la fin de l'enquête.

ARTICLE 5 :

L'avis visé à l'article 4 sera également publié, (aux frais de l'État), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (avant le 12 mars 2011), et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département (avant le 4 avril 2011).

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le maires de Salles d'Aude et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter,

notamment le maire de la commune située dans le périmètre d'étude du PPRi, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Il adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Madame le préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès – 11838 CARCASSONNE CEDEX 09 – Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

ARTICLE 7 :

Copie du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage aux observations, seront déposées en mairie de Salles d'Aude et à la Direction Départementale des territoires et de la mer pour y être tenus à la disposition du public.

ARTICLE 8 :

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Salles d'Aude sera approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

ARTICLE 9 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge de l'État.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Au maire de la communes concernée
Madame la directrice de la DREAL
Monsieur le commissaire enquêteur
Monsieur le directeur de la DDTM
Monsieur le directeur de la DGPR

ARTICLE 11 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Salles d'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 25 février 2011

Le Préfet,

Signé

Anne-Marie CHARVET



Arrêté n°2011054-0001 portant agrément QUALITE d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : **N 15022011F 011 Q 006**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU la demande d'agrément qualité présentée par Monsieur TAUTIL Frédéric pour son entreprise «**HEUREUX SOUS SON TOIT**» sise 10 rue du Pont 11200 – FABREZAN.

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise « **HEUREUX SOUS SON TOIT** » est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément qualité.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du département de l'AUDE pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'entreprise « **HEUREUX SOUS SON TOIT** » est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'entreprise individuelle agréée « HEUREUX SOUS SON TOIT » s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément accordé à l'article 1^{er} pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 23 Février 2011

Pour le préfet et par délégation
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la
Personne


Jean-Brice Destampes



Arrêté n°2011054-0002 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : **N 15022011 F 011 S 007**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par **Monsieur GONZALES Antoine** pour son entreprise «**H.T.M.**» sise 13 rue Joaquin des Près Grappe F la pépinière II 11000 CARCASSONNE.

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise « **H.T.M.** » est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'entreprise « **H.T.M.** » est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'entreprise individuelle « **H.T.M.** » agréée s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément accordé à l'article 1^{er} pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 23 Février 2011

Pour le préfet et par délégation
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la
Personne

Jean-Brice Destampes



Arrêté n°2011054-0003 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : **N 15022011 F 011 S 008**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par **Madame LAGRANGE Florence** pour son entreprise sise 7 route de Narbonne 11490 PORTEL DES CORBIERES.

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame LAGRANGE Florence est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Madame LAGRANGE Florence est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'entreprise individuelle de **Madame LAGRANGE Florence** agréée s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément accordé à l'article 1^{er} pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 23 Février 2011

Pour le préfet et par délégation
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la
Personne

Jean-Brice Destampes



Arrêté n°2011054-0004. portant retrait de l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU l'article R 7232-1 du Code du travail

VU l'article R 7232-13 du Code du Travail

VU l'arrêté n°2009-11-3032 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes,

Considérant que « La demande d'agrément d'un organisme est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique par son représentant légal ».

Considérant que l'arrêté n°2008-11-2967 est attribué à Monsieur RADTKE Alfred en date du 18/02/2008

Considérant que, Monsieur RADTKE Alfred a cessé son activité en date du 31/01/2011,

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément simple attribué à Monsieur RADTKE Alfred pour son activité de prestataire dans le cadre de services à la personne, est retiré conformément à l'article R. 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 2 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 23/02/2011

Pour le préfet et par délégation
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la
Personne

Jean-Brice Destampes

Le présent retrait peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie DGCIS Le Bervil, 12, rue Villiot DGCIS1 – 75572 PARIS cedex 12 dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot CS 90002 34063 Montpellier cedex 02 dans un délai de 2 mois à compter de la présente décision.



Arrêté n°2011054-0005. portant retrait de l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU l'article R 7232-1 du Code du travail

VU l'article R 7232-13 du Code du Travail

VU l'arrêté n°2009-11-1848 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes,

Considérant que « La demande d'agrément d'un organisme est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique par son représentant légal ».

Considérant que l'arrêté n°2009-11-1848 est attribué à Monsieur Marc PATRY pour son entreprise « LA RESCOUSSE CARCASSONNE » en date du 17/06/2009

Considérant que, Monsieur PATRY Marc a cessé son activité en date du 01/10/2010,

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément simple attribué à Monsieur PATRY Marc pour son activité de prestataire dans le cadre de services à la personne, est retiré conformément à l'article R. 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 2 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 23/02/2011

Pour le préfet et par délégation
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la
Personne

Jean-Brice Destampes

Le présent retrait peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'industrie DGCIS Le Bervil, 12, rue Villiot DGCIS1 – 75572 PARIS cedex 12 dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot CS 90002 34063 Montpellier cédex 02 dans un délai de 2 mois à compter de la présente décision.



Arrêté n°2011054-0006. portant retrait de l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU l'article R 7232-1 du Code du travail

VU l'article R 7232-13 du Code du Travail

VU l'arrêté n°2008-11-3434 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes,

Considérant que « La demande d'agrément d'un organisme est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique par son représentant légal ».

Considérant que l'arrêté n°2008-11-3434 est attribué à Monsieur CHENE Patrick pour son entreprise « **MICRO@6T** » en date du 27/03/2008

Considérant que, Monsieur CHENE Patrick a cessé son activité en date du 25/03/2009,

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1 :

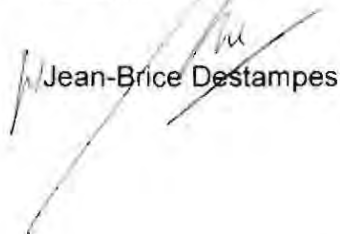
L'agrément simple attribué à Monsieur CHENE Patrick pour son activité de prestataire dans le cadre de services à la personne, est retiré conformément à l'article R. 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 2 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 23/02/2011

Pour le préfet et par délégation
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la
Personne


Jean-Brice Destampes

Le présent retrait peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'industrie DGCIS Le Bervil, 12, rue Villiot DGCIS1 – 75572 PARIS cedex 12 dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot CS 90002 34063 Montpellier cedex 02 dans un délai de 2 mois à compter de la présente décision.



Arrêté n°2011054-0007. portant retrait de l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU l'article R 7232-1 du Code du travail

VU l'article R 7232-13 du Code du Travail

VU l'arrêté n°2009-11-3610 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes,

Considérant que « La demande d'agrément d'un organisme est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique par son représentant légal ».

Considérant que l'arrêté n°2009-11-3610 est attribué à Monsieur MORMINA Jacques en date du 16/11/2009

Considérant que, Monsieur MORMINA Jacques a cessé son activité en date du 18/06/2010,

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1 :

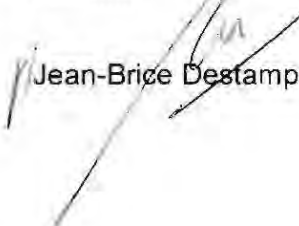
L'agrément simple attribué à Monsieur MORMINA Jacques pour son activité de prestataire dans le cadre de services à la personne, est retiré conformément à l'article R. 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 2 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 23/02/2011

Pour le préfet et par délégation
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la
Personne


Jean-Brice Destampes

Le présent retrait peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'industrie DGCIS Le Bervil, 12, rue Villiot DGCIS1 – 75572 PARIS cedex 12 dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot CS 90002 34063 Montpellier cédex 02 dans un délai de 2 mois à compter de la présente décision.



Arrêté n°2011054-0009 portant retrait de l'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU l'article R 7232-1 du Code du travail

VU l'article R 7232-13 du Code du Travail

VU l'arrêté n°2007-11-3541 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes,

Considérant que « La demande d'agrément d'un organisme est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique par son représentant légal ».

Considérant que l'arrêté n°2007-11-2963 est attribué à **L'ASSOCIATION AIDE AUX MERES DE FAMILLE** en date du 10/10/2007

Considérant que, l'association AIDE AUX MERES DE FAMILLE a cessé son activité en date du 31/12/2009,

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1 :

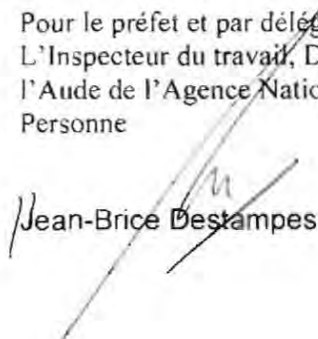
L'agrément qualité attribué à l'association AIDE AUX MERES DE FAMILLE pour son activité de prestataire dans le cadre de services à la personne, est retiré conformément à l'article R. 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 2 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 23/02/2011

Pour le préfet et par délégation
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la
Personne


Jean-Brice Destampes

Le présent retrait peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'industrie DGCIS Le Bervil, 12, rue Villiot DGCIS1 – 75572 PARIS cedex 12 dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot CS 90002 34063 Montpellier cedex 02 dans un délai de 2 mois à compter de la présente décision.



Arrêté n°2011054-0010 portant retrait de l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU l'article R 7232-1 du Code du travail

VU l'article R 7232-13 du Code du Travail

VU l'arrêté n°2007-11-3541 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes,

Considérant que « La demande d'agrément d'un organisme est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique par son représentant légal ».

Considérant que l'arrêté n°2007-11-3541 est attribué à Monsieur KONIECZNY Arnaud pour son **entreprise HAUTE VALLEE JARDINS** en date du 16/11/2007

Considérant que, l'entreprise HAUTE VALLEE JARDINS a cessé son activité en date du 31/12/2010,

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément simple attribué à l'entreprise HAUTE VALLEE JARDINS pour son activité de prestataire dans le cadre de services à la personne, est retiré conformément à l'article R. 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 2 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 23/02/2011

Pour le préfet et par délégation
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la
Personne

Jean-Brice Destampes

Le présent retrait peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'industrie DGCIS Le Bervil, 12, rue Villiot DGCIS1 – 75572 PARIS cedex 12 dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot CS 90002 34063 Montpellier cédex 02 dans un délai de 2 mois à compter de la présente décision.



Arrêté n°2011054-0011 portant retrait de l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU l'article R 7232-1 du Code du travail

VU l'article R 7232-13 du Code du Travail

VU l'arrêté n°2006-11-1165 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes,

Considérant que « La demande d'agrément d'un organisme est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique par son représentant légal ».

Considérant que l'arrêté n°2006-11-1165 est attribué à Mme Christine CORBACHO pour son **entreprise AIDES ET SERVICES** en date du 09/05/2007

Considérant que, l'entreprise AIDES et SERVICES a cessé son activité en date du 01/04/2009,

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément simple attribué à l'entreprise AIDES et SERVICES pour son activité de prestataire dans le cadre de services à la personne, est retiré conformément à l'article R. 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 2 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 23/02/2011

Pour le préfet et par délégation
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la
Personne

Jean-Brice Destampes

Le présent retrait peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'industrie DGCIS Le Bervil, 12, rue Villiot DGCIS1 – 75572 PARIS cedex 12 dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot CS 90002 34063 Montpellier cedex 02 dans un délai de 2 mois à compter de la présente décision.



Arrêté n°2011054-0012 portant retrait de l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU l'article R 7232-1 du Code du travail

VU l'article R 7232-13 du Code du Travail

VU l'arrêté n°2008-11-4652 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes,

Considérant que « La demande d'agrément d'un organisme est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique par son représentant légal ».

Considérant que l'arrêté n°2008-11-4652 est attribué à la **SARL REZOVISION ASSISTANCE** en date du 07/07/2008

Considérant que, la SARL REZOVISION ASSISTANCE a cessé son activité en date du 04/02/2011,

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1 :

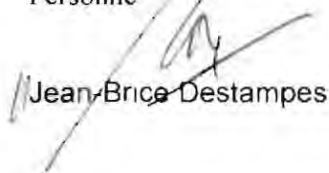
L'agrément simple attribué à la SARL REZOVISION ASSISTANCE pour son activité de prestataire dans le cadre de services à la personne, est retiré conformément à l'article R. 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 2 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 23/02/2011

Pour le préfet et par délégation
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la
Personne


Jean-Brice Destampes

Le présent retrait peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'industrie DGCIS Le Bervil, 12, rue Villiot DGCIS1 – 75572 PARIS cedex 12 dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot CS 90002 34063 Montpellier cedex 02 dans un délai de 2 mois à compter de la présente décision.



Arrêté n°2011054-0013 portant retrait de l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU l'article R 7232-1 du Code du travail

VU l'article R 7232-13 du Code du Travail

VU l'arrêté n°2008-11-4208 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes,

Considérant que « La demande d'agrément d'un organisme est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique par son représentant légal ».

Considérant que l'arrêté n°2008-11-4208 est attribué à **L'ASSOCIATION BRIN D'AZUR MOBILE** en date du 02/06/2008

Considérant que, l'association BRIN D'AZUR MOBILE a cessé son activité en date du 19/12/2009,

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1 :


L'agrément simple attribué à l'association BRIN D'AZUR MOBILE pour son activité de prestataire dans le cadre de services à la personne, est retiré conformément à l'article R. 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 2 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 23/02/2011

Pour le préfet et par délégation
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la
Personne


Jean-Brice Destampes

Le présent retrait peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'industrie DGCIS Le Bervil, 12, rue Villiot DGCIS1 – 75572 PARIS cedex 12 dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot CS 90002 34063 Montpellier cedex 02 dans un délai de 2 mois à compter de la présente décision.



Arrêté n°2011054.0016 portant retrait de l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU l'article R 7232-1 du Code du travail

VU l'article R 7232-13 du Code du Travail

VU l'arrêté n°2009-11-3032 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes,

Considérant que « La demande d'agrément d'un organisme est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique par son représentant légal ».

Considérant que l'arrêté n°2009-11-3032 est attribué à Mme FOUILLET Catherine en date du 29/09/2009

Considérant que, Madame FOUILLET Catherine a cessé son activité en date du 15/10/2010,

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1 :

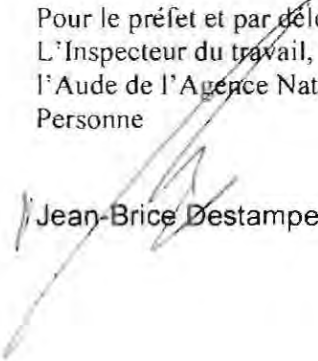
L'agrément simple attribué à Mme FOUILLET Catherine, pour son activité de prestataire dans le cadre de services à la personne, est retiré conformément à l'article R. 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 2 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 23/02/2011

Pour le préfet et par délégation
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la
Personne


Jean-Brice Destampes

Le présent retrait peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'industrie DGCIS Le Bervil, 12, rue Villiot DGCIS1 – 75572 PARIS cedex 12 dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot CS 90002 34063 Montpellier cedex 02 dans un délai de 2 mois à compter de la présente décision.



Arrêté n°2011054-0017 portant retrait de l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU l'article R 7232-1 du Code du travail

VU l'article R 7232-13 du Code du Travail

VU l'arrêté n°2008-11-5692 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes,

Considérant que « La demande d'agrément d'un organisme est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique par son représentant légal ».

Considérant que l'arrêté n°2008-11-5692 est attribué à Monsieur MELLADO Angel pour son entreprise « **DEPANORDI** » en date du 24/09/2008

Considérant que, Monsieur MELLADO Angel a cessé son activité en date du 10/05/2010,

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1 :

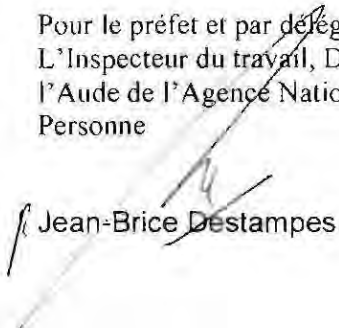
L'agrément simple attribué à Monsieur MELLADO Angel pour son activité de prestataire dans le cadre de services à la personne, est retiré conformément à l'article R. 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 2 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 23/02/2011

Pour le préfet et par délégation
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la
Personne


Jean-Brice Destampes

Le présent retrait peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie DGCIS Le Bervil, 12, rue Villiot DGCIS1 – 75572 PARIS cedex 12 dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot CS 90002 34063 Montpellier cedex 02 dans un délai de 2 mois à compter de la présente décision.



Arrêté n°2011054-0018 portant retrait de l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU l'article R 7232-1 du Code du travail

VU l'article R 7232-13 du Code du Travail

VU l'arrêté n°2009-11-3101 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes,

Considérant que « La demande d'agrément d'un organisme est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique par son représentant légal ».

Considérant que l'arrêté n°2009-11-3101 est attribué à Madame AJTAI Nicole en date du 06/10/2009

Considérant que, Madame AJTAI Nicole a cessé son activité en date du 04/02/2011,

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1 :


L'agrément simple attribué à Madame AJTAI Nicole pour son activité de prestataire dans le cadre de services à la personne, est retiré conformément à l'article R. 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 2 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 23/02/2011

Pour le préfet et par délégalion
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la
Personne


Jean-Brice Destampes

Le présent retrait peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'industrie DGCIS Le Bervil, 12, rue Villiot DGCIS1 – 75572 PARIS cedex 12 dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot CS 90002 34063 Montpellier cedex 02 dans un délai de 2 mois à compter de la présente décision.



Arrêté n°2011054-0019 portant retrait de l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU l'article R 7232-1 du Code du travail

VU l'article R 7232-13 du Code du Travail

VU l'arrêté n°2009-11-1488 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes,

Considérant que « La demande d'agrément d'un organisme est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique par son représentant légal ».

Considérant que l'arrêté n°2009-11-1488 est attribué à Monsieur GERI Jean Marc pour son entreprise « A L'OREE DES JARDINS » en date du 18/05/2009

Considérant que, Monsieur GERI Jean Marc a cessé son activité en date du 20/08/2010,

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément simple attribué à Monsieur GERI Jean Marc pour son activité de prestataire dans le cadre de services à la personne, est retiré conformément à l'article R. 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 2 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 23/02/2011

Pour le préfet et par délégation
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la
Personne


Jean-Brice Destampes

Le présent retrait peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'industrie DGCIS Le Bervil, 12, rue Villiot DGCIS1 – 75572 PARIS cedex 12 dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot CS 90002 34063 Montpellier cedex 02 dans un délai de 2 mois à compter de la présente décision.



Arrêté n°2011054-0020 portant retrait de l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU l'article R 7232-1 du Code du travail

VU l'article R 7232-13 du Code du Travail

VU l'arrêté n°2009-11-3034 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes,

Considérant que « La demande d'agrément d'un organisme est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique par son représentant légal ».

Considérant que l'arrêté n°2009-11-3034 est attribué à Madame CASTAGNA Lucie en date du 29/09/2009

Considérant que, Madame CASTAGNA Lucie a cessé son activité en date du 01/07/2010,

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément simple attribué à Madame CASTAGNA Lucie pour son activité de prestataire dans le cadre de services à la personne, est retiré conformément à l'article R. 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 2 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 23/02/2011

Pour le préfet et par délégation
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la
Personne

Jean-Brice Destampes

Le présent retrait peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'industrie DGCIS Le Bervil, 12, rue Villiot DGCIS1 – 75572 PARIS cedex 12 dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot CS 90002 34063 Montpellier cedex 02 dans un délai de 2 mois à compter de la présente décision.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE CARCASSONNE

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-8 et R 57-8-1

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **M. Jacques GUILHAUMOU**, Adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la M.A Carcassonne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. Robert HOAREAU**, 1^{er} surveillant responsable du greffe, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la M.A Carcassonne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **M. Pedro GESTOSA**, 1^{er} surveillant responsable de la détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la M.A Carcassonne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Dalila CANTIE**, 1^{ère} surveillante responsable du travail pénal et de la formation professionnelle des personnes détenues, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la M.A Carcassonne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

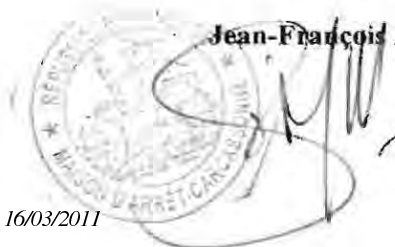
Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **M. Jérôme BRU**, 1^{er} surveillant adjoint au greffe, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la M.A Carcassonne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Carcassonne, le 21 février 2011

Le Chef d'établissement

Jean-François MENDIONDO



LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE CARCASSONNE

**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :**

Décisions administratives individuelles visées Dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Source : Code de Procédure Pénale	Jacques GUILHAUMOU	Pedro GESTOSA	Robert HOAREAU	Dalila CANTIE	Jérôme BRU
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	Art R 57-6-16	x				
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité	Art D 94	x				
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule	Art D 432-4	x	x	x	x	x
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	Art D 91	x	x	x	x	x
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations	Art D 432-3	x				
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	Art D122	x	x	x	x	x
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	Art D 124 D147-30-47	x				
De présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires	Art R 57-7-5	x				
De désigner les assesseurs siégeant aux commissions de disciplines	Art R 57-7-8	x				

Décisions administratives individuelles visées Dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Source : Code de Procédure Pénale	Jacques GUILHAUMOU	Pedro GESTOSA	Robert HOAREAU	Dalla CANTIE	Jérôme BRU
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues	Art R 57-7-15	x				
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement, en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	Art R 57-7-5 Art R 57-7-18	x	x	x	x	x
De suspendre à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue	Art R 57-7-22	x	x	x	x	x
D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction	Art R 57-7-54 Art R 57-7-55	x				
De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	Art R 57-7-59	x				
De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	Art R 57-7-60	x				
De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	Art R 57-7-60	x				
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	Art R 57-7-25	x	x	x	x	x
Demande de modification de régime d'un détenu, demande de grâce	Art D 258	x				

**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :**

Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	Art D 331	x				
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	Art D 332	x				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur rentrée dans un établissement pénitentiaire	Art D 337	x	x	x	x	x
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peut être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art D 340	x				
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	Art D 370	x	x	x	x	x
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers	Art D 388	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	Art D 389	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention d'éducation santé	Art D 390	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	Art D 390-1	x				
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art D 395	x				
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés	Art D 403 Art R 57-8-10	x				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6,712-7,712-8	Art R 57-6-5	x				

**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :**

Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	Art D 259	x	x	x	x	x
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art D 273	x	x	x	x	x
Autorisation d'entrée ou de sortir de l'argent, correspondance ou objet en détention	Art D 274	x				
Décision de fouilles des détenus	Art R 57-7-79	x	x	x	x	x
Décision d'affectation des personnes détenues en cellule	Art R 57-6-24	x	x	x	x	x
Autorisation d'accès à l'établissement	Art R 57-6-24	x				
Décision en matière d'isolement à la demande	Art R 57-7-64 et suivants et R 57-7-73 et suivants	x				
Décision en matière d'isolement d'office	Art R 57-7-64 et suivants et R 57-7-73 et suivants	x				
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	Art D 283-3	x	x	x	x	x
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales	Art D 308	x	x	x	x	x
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	Art D 330	x				

**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :**

Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	Art R 57-8-12	x				
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée et notification de cette décision	Art R 57-8-19	x				
Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	Art R 57-8-23	x				
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible de leur compte nominatif	Art D 421	x				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art D 422	x				
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite Autorisation de dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé	Art D 431	x				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices de prêches	Art D 439-4	x				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	Art D 446	x				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	Art D 446	x	x	x	x	x

**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :**

Autorisation pour une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socio-culturelle ou des jeux excluant toute idée de gain	Art D 448	x	x	x	x	x
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art D 449	x				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	Art D 436-2	x				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement pénitentiaire	Art D 436-3	x				
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art D 459-3	x				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence pour des motifs graves	Art D 473	x				
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté, de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art .712.8 du CPP, modifié par l'Art 75 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009	Art 712-8	x				
Refus de la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée	Art R 57-8-6	x				
Refus d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle lorsqu'elle concerne l'établissement pénitentiaire ou une personne détenue	Art R 57-9-8	x				



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°1/2011 du 28 janvier 2011 portant délégation de signature
Directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse**

Le directeur,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté

Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Vu l'arrête en date du 14 octobre 2010 portant délégation de signature de Monsieur Georges Vin, directeur assurant les fonctions de directeur interrégional des services pénitentiaires,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».



Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Aude Massal, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Véronique Caillavel, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Aline Guerin, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Christian Rouziès, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Baya Boualam, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Stéphanie Touret, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Nadine Galy-Cassit, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Monsieur Mohamed Seba, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse	Monsieur Georges Casagrande, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delancelle, directeur Adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du ministère de la Justice



Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COÛT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Dabia Lebreton, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire	Madame Catherine Rolland, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Serge Simon, Commandant pénitentiaire	Monsieur Olivier Vilmart, Capitaine Pénitentiaire	Madame Magali Akerkar-Beaulieu, première surveillante
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jacques Guilhaumou, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant Pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Alain Albouy, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Nouhaud, Commandant pénitentiaire	Monsieur Maurice Girard, surveillant
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Michel Wagner, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major Pénitentiaire	Néant
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte CUSSAC, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Aude Boyer, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Fabrice Delon, Capitaine Pénitentiaire	Madame Maryse Manse, adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, secrétaire administrative



Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, secrétaire administrative de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylviane Serpinet, attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation	Madame Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Jean-Pierre Sanson, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur René Pellet, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldemar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Falanga, directrice d'insertion et de probation	Madame Annie Thépaut, attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Didier Bourgoïn, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Annie Bance, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Catherine Lupion, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure



Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS délégation est donnée à :

- Madame Véronique GARCIA, Secrétaire administratif, chef de pôle
- Madame Réjane FRANC, Secrétaire administratif, chef de pôle
- Madame Gaëlle GUEGAIN, Secrétaire administratif, chef de pôle
- Madame Anne-Rose SANCHEZ, Adjoint administratif, adjoint au chef de pôle
- Madame Sandrine VIGROUX, Secrétaire administratif, responsable de la cellule marché
- Monsieur Laurent LIEGEOIS, secrétaire administratif, responsable de l'unité des moyens généraux
- Madame Marie-Anne LOVIOT, secrétaire administratif, responsable cellule financière (titre 5)
- Madame Stéphanie GIMENEZ, adjoint administratif, à la cellule financière (titre 5)
- Monsieur José LANIS, secrétaire administratif, Responsable de l'UTI
- Madame Aurélie GORON, adjoint administratif à l'UTI

de valider dans l'applicatif les demandes d'achat et de paiement liés au fonctionnement du BOP.

Article 7 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS**, directeur 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, et de **Monsieur Francis JACKOWSKI**, les actes (engagements et mandatements) relatifs au titre 5 du BOP 107.

Article 8 : la décision n°01-2010 du 27 janvier 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 28 janvier 2011

Georges VIN

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2011046-0005
fixant les modalités de surveillance et de réduction des émissions de
substances dangereuses dans l'eau à la Sté FORMICA pour ses installations
situées sur le territoire de la commune de QUILLAN**

- VU** la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface
- VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »
- VU** la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU** la circulaire MC 0803 du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU** les résultats du rapport n° B05/R8447/0058 établi par le laboratoire CERECO présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau sur le prélèvement du 06/04/2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 128 du 13 décembre 1985 autorisant la Société Gravure et Polissage de Surface Métalliques à exploiter un atelier de polissage et de gravure sur métaux sur la commune de Quillan, au lieu-dit La Plaine ;

VU le récépissé préfectoral en date du 1^{er} avril 1986 prenant acte de la déclaration de la société FORMICA en date du 21 mars 1986 par laquelle elle fait connaître avoir pris en charge l'exploitation des installations susvisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-0187 du 05 février 1996 réactualisant les dispositions techniques applicables à l'unité de polissage et de gravure sur métaux exploitée par la société FORMICA et située sur le territoire de la commune de Quillan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1396 du 21 juin 2004 fixant les prescriptions complémentaires de surveillance des eaux souterraines du site de Quillan sur lequel la société FORMICA exploite une unité de polissage et de gravure sur métaux ;

VU le courrier de l'inspection du 14 octobre 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU les courriels de l'industriel des 11 et 16 novembre 2010 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 décembre 2010 ;

VU l'avis du CODERST du 20 janvier 2011 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bio accumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société FORMICA dont le siège social est situé ZI La Plaine -11500 Quillan doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Quillan, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance et de réduction de ses émissions de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs n° 96-0187 du 05 février 1996 et n° 2004-11-1396 du 21 juin 2004 sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES DANS L'EAU

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :

1. justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. numéro d'accréditation
 - b. extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ;
2. liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. tableau de l'**annexe 2 complété**, des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances, qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 1** du présent arrêté ;
4. attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'**annexe 5** du présent arrêté, conforme au modèle figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

3.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe 1** du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (ou toute la durée journalière de fonctionnement de l'installation en cas de fonctionnement inférieur à 24 heures).

Il transmet au plus tard à cette échéance de trois mois, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

L'exploitant pourra abandonner la recherche d'une substance figurant en italique (*marquée par **) à l'annexe 1 si cette substance n'a pas été **détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5.**

3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de **12 mois** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'**annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;

- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

L'exploitant devra préciser la valeur du débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Il pourra se baser notamment sur la valeur du QMNA5 de la station la plus proche qu'il trouvera sur le site internet de la banque HYDRO (<http://www.hydro.eaufrance.fr>) à laquelle un coefficient multiplicateur qui est le rapport de la taille du bassin versant au point de rejet sur la taille du bassin versant à la station devra être appliqué ou bien, un facteur correctif issu d'une modélisation.

3.3. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

L'exploitant pourra notamment supprimer la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'**annexe 1** du présent arrêté ;

3. **3.1** toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et reprises dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PERENNE

4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre **sous 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe 1** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;

- périodicité : 1 mesure par trimestre ;

- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (ou toute la durée journalière de fonctionnement de l'installation en cas de fonctionnement inférieur à 24 heures).

Il transmet au **plus tard à cette échéance de 12 mois** à compter de la notification, un courrier à l'inspection des installations classées informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 3.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet **sous 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et au plus tard le **1^{er} septembre 2013** une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 ci-dessus :

- 1- pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- 2- pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- 3- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- 4- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de **48 mois (4 ans)** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance ultérieure sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **sous 48 mois (4 ans)** le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses listées à **l'annexe 1**, du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté ;

- périodicité : 1 mesure par trimestre ;

- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (ou toute la durée journalière de fonctionnement de l'installation en cas de fonctionnement inférieur à 24 heures).

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : RAPPORTAGE DE L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats de la surveillance initiale réalisées en application de l'article 3.1 seront déclarés, sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique **avant la fin du mois N+1**.

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique **avant la fin du mois N+1**.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

ARTICLE 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de QUILLAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, l'inspection des installations classées, le maire de QUILLAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à la Société FORMICA dont le siège social est situé ZI de la Plaine - 11500 QUILLAN.

Carcassonne, le 23 FEV. 2011



Anne-Marie CHARVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011048-0005
Installations Classées pour la protection de l'environnement
Société TITANOBEL à CUXAC CABARDES
Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) - prorogation du délai d'approbation du PPRT

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 et L 515-15 à L 515-25 et L 123-1 à L 123-16 et R 515-39 à R 515-50 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- Vu** la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-11-0653 en date du 22 avril 2005 autorisant l'exploitation d'un dépôt en igloos permanent d'explosifs exploité à Cuxac-Cabardès par la société TITANOBEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 –11-6515 du 9 janvier 2009 prenant acte du changement d'exploitant de l'établissement TITANITE au profit de la société TITANOBEL qui résulte de la fusion au 1er janvier 2008 des sociétés TITANITE S.A.S et NOBEL EXPLOSIFS France S.A. ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-11-2667 du 21 août 2005 portant création d'un CLIC pour le site industriel " TITANITE " sur la commune de Cuxac-Cabardès, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 avril 2010, 3 septembre 2010 et 17 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-11-2985 du 23 septembre 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site Titanobel sur le territoire de la commune de Cuxac Cabardès ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 17 février 2011 ;

CONSIDERANT que l'établissement Titanobel appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire durant l'année 2010, pour tenir compte de jurisprudences relatives à la composition des commissions (CAA de Marseille, arrêt du 05/06/2008 relatif à SITA Bellegarde, CAA de Nancy, 2 juin 2008), de réviser les arrêtés fixant la composition des CLIC ;

CONSIDERANT que le CLIC n'a été amené à désigner son représentant au sein des Personnes et Organismes Associés tel que prévu par l'article L. 515-22 du code de l'environnement qu'en septembre 2010 ;

CONSIDERANT que pour permettre d'intégrer ces éléments dans le processus d'élaboration du PPRT Titanobel, il convient de proroger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan, afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société Titanobel à Cuxac Cabardes, est prorogé de 12 mois à compter du 23 mars 2011, soit jusqu'au 23 mars 2012, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement.

Article 2 : mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2009-11-2985 du 23 septembre 2009 .

Il sera affiché pendant un mois en mairies de Cuxac Cabardes.

Mention de cet affichage et de l'adresse du site Internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Languedoc-Roussillon, sur lequel est accessible le présent arrêté, sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
la Directrice Régionale l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Carcassonne, le 23 FEV. 2011



Le Préfet

Anne-Marie CHARVET

PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2011035-0001
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0264 du 03 février 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de la sarl « Pompes Funèbres Golfe du Lion », 146 bis quai du port – BP 23 – 11210 Port-la-Nouvelle ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par Melle Marie-Pierre GUIRAUD, gérante de la sarl « Pompes Funèbres Golfe du Lion » ;
- SUR** proposition de madame le secrétaire général de la préfecture de l'Aude par intérim ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- La sarl « Pompes Funèbres Golfe du Lion »
146 bis, quai du port – BP 23
11210 Port-la-Nouvelle
représentée par Mademoiselle Marie-Pierre GUIRAUD

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est 11 - 11 - 237

ARTICLE 3.- La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4.- Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée au 23 novembre 2013 pour les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière

ARTICLE 5.- L'arrêté préfectoral n° 2005-11-0264 du 03 février 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 - Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Aude par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 07 FEV. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le conseiller d'administration
de l'Aude
Le préfet
directeur des collectivités territoriales

André SEPTOURS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2011035-0007
portant modification d'**habilitation dans le domaine funéraire** .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2598 du 10 août 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de la sarl « pompes funèbres Golfe du Lion » pour son établissement secondaire sis à Narbonne (11100), 6 avenue du Général Leclerc, sous le numéro **05-11-296** ;
- VU** les attestations de conformité des véhicules participant aux convois funéraires avant et après mise en bière en date du 23 novembre 2010 délivrées par l'organisme agréé VERITAS ;
- SUR** proposition de madame le secrétaire général de la préfecture de l'Aude par intérim;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.-

L'article 4 de l'arrêté n° 2005-11-2598 du 10 Août 2005 susvisé est modifié comme suit :

« La durée de l'habilitation est limitée au **23 novembre 2013** » pour les activités suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*

ARTICLE 2-

Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Aude par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **07 FEV. 2011**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le conseiller administratif et
de l'Intérieur et de l'Annuaire,
directeur des collectivités territoriales

André SEPTOURS





PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
UNITÉ BIODIVERSITÉ - MILIEUX NATURELS

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant approbation du document d'objectifs du site Natura
2000 FR7312008 « Gorges de la Frau et Bélesta » (ZPS)

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.414-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR7312008 « Gorges de la Frau et Bélesta » (ZPS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2008 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site Natura 2000 « Gorges de la Frau et Bélesta » (ZPS) ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de pilotage du 3 septembre 2010 ;

Considérant que le document d'objectifs et la charte du site FR7312008 « Gorges de la Frau et Bélesta » ont été validés lors de la réunion du comité de pilotage du 3 septembre 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR7312008 « Gorges de la Frau et Bélesta » (ZPS) annexé au présent arrêté et validé par le comité de pilotage le 3 septembre 2010 est approuvé.

Il porte sur le périmètre du site FR7312008 « Gorges de la Frau et Bélesta » qui s'étend :

–sur la totalité du territoire des communes suivantes : Fougax-et-Barrineuf (Ariège) et Comus (Aude),

–sur une partie du territoire des communes suivantes : Bélesta, Bénaix, Montségur et Prades (Ariège).

Article 2 Le document d'objectifs définit les cahiers des charges des mesures contractuelles qui peuvent être mises en œuvre pour assurer la conservation des espèces d'intérêt communautaire présents sur le site.

Article 3 – La Charte Natura 2000 du site, figurant dans le document d'objectifs, est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration définis dans le document d'objectifs. Ces engagements portent sur la poursuite et le développement de pratiques de gestion respectueuses des habitats naturels et des espèces.

.../...

Article 4 – Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats Natura 2000 ou adhérer à la Charte Natura 2000.

Article 5 – En fonction de son évaluation périodique, le document d'objectifs pourra faire l'objet de modification après validation par le comité de pilotage du site.


Article 6 – Ce document est tenu à disposition du public dans les mairies de Bélesta, Bénaix, Comus, Fougax-et-Barrineuf, Montségur et Prades, ainsi que dans les services des directions départementales des territoires de l'Ariège et de l'Aude, ainsi que dans les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon.

Article 7 – Le présent arrêté sera transmis à toutes les communes concernées et affiché dans chacune des mairies.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et de la préfecture de l'Aude.

Foix, le - 4 FEV. 2011

 Direction Départementale des Territoires et de l'Aménagement
ARIÈGE
Biodiversité
Préfecture de l'Ariège
Le 04/02/2011
Dominique CHRISTIAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2011040-0002
portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2223-23 et suivants et R 2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1969 du 22 juin 2010 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais sous l'enseigne « Pompes Funèbres Intercommunales » – 58 avenue Monseigneur de Langle - 11400 CASTELNAUDARY - sous le n° 10-11-236 ;
- VU** le courrier de monsieur le président directeur général de la SEML Pompes Funèbres Intercommunales du Lauragais en date du 15 décembre 2010, sollicitant une habilitation dans le domaine funéraire pour la reprise de l'activité exercée par la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais susvisée ;
- VU** l'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SEML Pompes Funèbres Intercommunales du Lauragais sous le numéro 10-11-315 ;

CONSIDERANT que de ce fait, la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais a cessé toutes les activités funéraires pour lesquelles elle avait obtenu le renouvellement de l'habilitation sous l'enseigne « Pompes Funèbres Intercommunales » et qu'en conséquence il y a lieu d'abroger l'arrêté d'habilitation sus-visé ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Aude par intérim ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.-

L'arrêté préfectoral n° 2010-11-1969 du 22 juin 2010 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais sous l'enseigne « Pompes Funèbres Intercommunales », 58 avenue Monseigneur de Langle à CASTELNAUDARY (11400), représenté par son président, est abrogé.

ARTICLE 2.-

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 11 FEV. 2011

Le préfet, et par délégation,
le conseiller d'administration
de l'Intérieur et de l'Outre-Mer,
directeur des collectivités territoriales



Arrêté N°2011040-0002 - 16/03/2011

PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2011041-0002
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3914 du 13 décembre 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de VILLESPY (11170) ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par Monsieur le Maire de la commune de VILLESPY ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude par intérim ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- La commune de VILLESPY (11170)
représentée par M. le Maire

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire de sa commune l'activité funéraire suivante :

- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est 11 - 11 - 222

ARTICLE 3.- La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2004-11-3914 du 13 décembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 11 FEV. 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le conseiller d'administration
de l'Intérieur et de l'Outre-Mer,
directeur des collectivités territoriales

André SEPTOURS





PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011047-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011007-0020 portant renouvellement de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;
- VU** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation pour la ville et la rénovation urbaine, notamment le titre III sur la procédure de rétablissement personnel ;
- VU** la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;
- VU** le décret n° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1er de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particulier et des familles ;
- VU** le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;
- VU** le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011007-0020 du 14 janvier 2011 portant renouvellement de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2011007-0020 du 14 janvier 2011 portant renouvellement de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude est modifié comme suit :

Personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique, proposées par le premier président de la Cour d'Appel :

- Madame **Fabienne AMALRIC**, juge de proximité auprès du tribunal de grande instance de Carcassonne, titulaire ;

- Madame **Karine DRAN ROSAY**, agent de justice au conseil départemental pour l'accès au droit, suppléante.


Le reste sans changement

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

CARCASSONNE, le 17 FEV. 2011

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Narbonne,



Marie-Paule BARDECHE



PRÉFET DE L'AUDE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2011055-0011 du 24 février 2011
déclarant d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et autorisant au titre de
l'article L 214-3 du code de l'environnement la réalisation du programme
d'aménagement en vue de la protection du littoral des communes de Le
Barcarès et de Leucate**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,
LE PRÉFET DE L'AUDE, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

VU le SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée ;

VU le SAGE de l'Etang de Salses-Leucate ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement présentée par le SIVOM Leucate – Le Barcarès le 13 avril 2006 à la préfecture des Pyrénées-Orientales, et le 20 avril 2006 à la préfecture de l'Aude, et ses compléments ;

VU la décision n° E08000262/34 du 3 septembre 2008 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Louis SERENE en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins des enquêtes ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 4169 du 14 octobre 2008 portant ouverture des enquêtes conjointes préalables à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques), à la déclaration d'intérêt général, et portant sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le programme de protection du littoral entre Leucate et Le Barcarès ;

VU la décision du commissaire enquêteur du 5 décembre 2008 de prorogation de la durée des enquêtes publiques ;

VU les enquêtes publiques réglementaires qui se sont déroulées du 17 novembre 2008 au 29 décembre 2008 inclus ;

VU l'avis de la commune de Leucate en date du 26 janvier 2009 ;

VU l'avis de la commune de Le Barcarès en date du 2 décembre 2008 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 6 février 2009 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE en date du 24 octobre 2008 ;

VU l'avis des services consultés sur la demande susvisée ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 2 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales le 21 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude le 10 novembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé au SIVOM Leucate – Le Barcarès le 17 novembre 2010 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 22 novembre 2010 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en oeuvre le programme d'aménagement sur les secteurs en érosion du littoral, de l'Agly dans le département des Pyrénées-Orientales, à Cap Leucate dans le département de l'Aude ;

CONSIDERANT les conclusions de l'enquête publique et les fortes réserves émises par le commissaire enquêteur sur le prélèvement de sable envisagé aux fins de rechargement des plages sur le site des Dosses situé à cheval sur les communes de Leucate et Le Barcarès ;

CONSIDERANT que les besoins en sable pour la réalisation du programme d'aménagement ne peuvent être satisfaits par les seuls volumes mobilisables au travers des dragages d'entretien des ports de plaisance de Le Barcarès et Leucate ;

CONSIDERANT que l'alternative au prélèvement de sable sur le site des Dosses réside dans l'approvisionnement en provenance de sites dûment autorisés, en particulier des carrières terrestres en exploitation ;

CONSIDERANT en outre l'aggravation de l'érosion au nord du port de Barcarès (entre la jetée nord du port et le premier épi : secteur 3a) depuis les études réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation, et la nécessité d'étudier un nouvel aménagement permettant de gérer l'érosion sur ce secteur ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;

A R R E T E N T

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 Autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L214-3 du code de l'environnement)

Le SIVOM Leucate – Le Barcarès, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le programme d'aménagement en vue de la protection du littoral des communes de Le Barcarès et de Leucate.

Les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération, à la date de dépôt du dossier, sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.3.1	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu, d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation

1.2 Déclaration d'Intérêt Général (article L211-7 du code de l'environnement)

Ces travaux et aménagements, pour la partie défense contre la mer, sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

1.3 Dispositions communes

Les travaux et aménagements sont réalisés conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation **en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.**

En particulier :

- **Aucun prélèvement de matériaux ne sera réalisé sur le site des Dosses.**
- **Sur le secteur 3a au nord du port de Barcarès (jetée nord – épi nord) l'aménagement tel que prévu au dossier de demande d'autorisation n'est pas autorisé. Ce secteur fera l'objet d'une étude complémentaire conformément aux prescriptions particulières fixées à l'article 3.1.**

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les opérations de lutte contre l'érosion côtière s'étendent de l'embouchure de l'Agly au Cap Leucate. Le littoral est découpé en 10 secteurs homogènes figurés dans le plan annexé au présent arrêté. Les secteurs 1 à 5b (pour partie) concernent le département des Pyrénées-Orientales, les secteurs 5b (pour partie) à 10 concernent le département de l'Aude.

A l'exception de l'aménagement du secteur 3a, non autorisé, les principes d'aménagement, définis par le bénéficiaire dans sa demande d'autorisation, sont les suivants, par secteur du Sud au Nord :

<i>Secteur</i>	<i>Aménagements</i>
Secteur 1 : Zone de 200 m au nord de l'embouchure de l'Agly	<p>1er temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reconquête et mise en défens du milieu naturel de haut de plage avec canalisation des piétons et voitures, - rechargement en sable: 22 000 m³ - raccourcissement de l'épi <p>2ème temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement/déplacement du poste de secours si l'érosion se poursuit
Secteur 2 : Zone entre le parking sud de la jetée sud du port de Port-Barcarès	<p>1er temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reconquête et mise en défens du milieu naturel de haut de plage - suivi précis <p>2ème temps (à terme) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réaligement du parking construit sur le haut de plage si on constate un recul de la ligne de rivage ou si le parking devient trop agressif vis-à-vis de la plage

Secteur	Aménagements
<p>Secteur 3 : Zone des ouvrages au nord de Port-Barcarès</p> <p>- secteur 3b : épi nord – zone naturelle du Conservatoire du Littoral</p>	<p>- trois brise-lames classiques calés à + 2 m NGF en continuité des ouvrages existants</p> <p>- mise en défens des espaces naturels de haut de plage</p> <p>- rechargement : 50 000 m³</p>
<p>Secteur 4 : Zone naturelle du Conservatoire du littoral</p>	<p>- reconquête et mise en défens du milieu naturel</p> <p>- recul stratégique</p>
<p>Secteur 5 : Zone entre « Les Portes du Roussillon » et la jetée sud du port de Port Leucate</p> <p>- secteur 5a : Des Portes du Roussillon aux Argonautes</p> <p>- secteur 5b : des Argonautes à digue sud de Port Leucate</p>	<p>- reconquête et mise en défens du milieu naturel de haut de plage</p> <p>- recul stratégique</p> <p>- modification piste du Lydia</p> <p>- suivi précis</p> <p>- reconquête et mise en défens du milieu naturel de haut de plage</p>
<p>Secteur 6 : Zone comprise entre la jetée nord de Port Leucate et la jetée sud du grau de Leucate</p> <p>- secteur 6a</p> <p>- secteur 6b</p>	<p>- mise en oeuvre d'un ouvrage longitudinal de haut de plage en enrochements de 100 mètres environ fondé à – 1,5 m NGF avec une cote d'arase à + 3 m NGF afin de protéger l'urbanisation de haut de plage (résidences Aphrodite et Oasis)</p> <p>- rechargement en sable : 50 000 m³</p> <p>- mise en oeuvre d'un ouvrage longitudinal de haut de plage en enrochements de 230 mètres environ fondé à – 1,5 m NGF avec une cote d'arase à + 3 m NGF afin de protéger l'urbanisation de haut de plage (résidence Eden)</p> <p>- mise en place d'un éperon en enrochements de 100 m de long orienté Nord-Sud enraciné sur la digue sud du grau de Leucate</p> <p>- mise en place d'un épi en géotextile de 50 m de long perpendiculaire au trait de côte au droit de la limite nord de la résidence eden Plage</p> <p>- rechargement en sable : 10 000 m³</p>
<p>Secteur 7 : Zone de 300 m au nord du grau de Leucate</p>	<p>- rechargement initial (environ 8000 m³) si nécessaire puis périodique à l'angle de l'ouvrage nord du grau et devant la dune pour compenser les pertes après chaque tempête</p> <p>- suivi précis</p>
<p>Secteur 8 : de la limite nord du secteur 7 à Leucate Plage</p> <p>Secteur 8a : zone naturelle</p>	

<i>Secteur</i>	<i>Aménagements</i>
- secteur 8b	- aménagement des deux parkings existants aux extrémités de la zone - remodelage du haut de plage après avoir supprimé la voie - remodelage du haut de plage, chaque année, à la fin du printemps
Secteur 9 : Zone correspondant aux 200 derniers mètres de la zone urbanisée de Leucate plage	- mise en place à l'extrémité nord d'un épi en géotextile plongeant d'une vingtaine de mètres - remodelage du haut de plage, chaque année, à la fin du printemps
Secteur 10 : Zone des deux plages suspendues de la falaise de Leucate Plage	- suivi des deux plages suspendues pour répondre si nécessaire à l'effet négatif de l'épi implanté au sud

Les opérations de reconquête et de mise en défens du haut de plage consistent à restaurer et conforter le cordon dunaire et à canaliser la fréquentation des usagers. Le cordon dunaire est consolidé par la mise en place de ganivelles et la plantation de végétaux adaptés.

Les travaux prioritaires regroupent :

- la reconstruction (raccourcissement) de l'épi actuel au nord de l'Agly
- la construction de trois brise-lames au nord du port de Port Barcarès,
- la création de l'ouvrage longitudinal de haut de plage devant les résidences Aphrodite et Oasis,
- la création d'un ouvrage longitudinal de haut de plage devant la résidence Eden, la mise en place d'un épi en géotextile et la réalisation d'un éperon rocheux contre la digue sud du grau de Leucate au niveau de la plage naturiste,
- les rechargements de plages associés à ces ouvrages.

Les matériaux nécessaires aux rechargements de plages ne pourront provenir que de sites ou d'opérations légalement autorisés, en particulier des opérations de dragage d'entretien des ports de plaisance de Port Barcarès et Port Leucate et des carrières terrestres en exploitation, sous réserve des prescriptions propres à chaque autorisation et des conditions énoncées aux articles suivants.

Sur le secteur 10, l'aménagement qui s'avèrerait nécessaire à la suite du suivi devra faire l'objet le cas échéant d'une nouvelle demande d'autorisation.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

3.1 Conditions particulières de réalisation des aménagements sur le secteur 3a

Dans un délai maximum de six mois suivant la signature du présent arrêté le bénéficiaire transmet au préfet des Pyrénées-Orientales, au service chargé de la police de l'eau (DREAL), et au gestionnaire du domaine public maritime (DDTM des Pyrénées-Orientales) une étude complémentaire sur le secteur 3a (nord de Port Barcarès) afin de définir un nouveau parti d'aménagement permettant de gérer l'érosion sur ce secteur. Ce projet fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

3.2 Prescriptions générales relatives à l'organisation et à la conduite du chantier

Le bénéficiaire établit un plan de chantier visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité, en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux sont signalées conformément à la réglementation et font l'objet d'avis aux navigateurs.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche équipée, permettant le recueil des eaux ou liquides résiduels. Les huiles usagées et les liquides hydrauliques sont stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé. Le remplissage des réservoirs des engins s'effectue avec des pompes à arrêt automatique.

La zone de chantier est balisée. L'accès aux particuliers y est interdit durant les travaux.

Une cellule de coordination et de programmation de chantier est mise en place pour optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les problèmes d'environnement. Cette cellule comprend notamment un expert environnemental désigné par le maître d'ouvrage.

Elle assurera en particulier :

- l'élaboration des clauses environnementales des cahiers des charges de consultation des entreprises,
- le suivi de leur mise en oeuvre durant le chantier.

La Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'étang de Salses-Leucate et les services de l'Etat compétents en matière d'environnement et de gestion du domaine public maritime seront associés en tant que de besoin aux travaux de la cellule de coordination et de programmation de chantier.

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, **au moins 2 mois avant le démarrage des travaux sur chaque secteur, l'ensemble des documents d'exécution, le planning détaillé des opérations, et l'organisation prévue pour le chantier.**

3.3 Prescriptions particulières relatives aux travaux

Les travaux se dérouleront en dehors de la période estivale comprise entre le 1er juin et le 15 septembre afin de limiter l'impact du chantier sur les activités balnéaires. Durant le chantier la baignade est interdite.

Les zones de nidification sont exclues des zones de travaux pendant la période de reproduction allant du 15 mars au 15 juin.

Les stations floristiques d'espèces protégées sur les plages sont repérées, balisées et exclues de tout plan de circulation et des zones de dépôt de matériaux.

Préalablement aux travaux sur les secteurs 1 et 8a compris dans le site Natura 2000 « Complexe lagunaire de Salses » le bénéficiaire réalise et transmet au service de l'Etat en charge de l'environnement naturel (DDTM des Pyrénées-Orientales) une cartographie des habitats naturels et des espèces.

Lorsque les matériaux (enrochements, sable) sont acheminés par camions un plan de circulation est établi en concertation avec les services des communes et les gestionnaires des voiries concernés. Les zones d'accès et de circulation des engins sur les plages sont délimitées et balisées. Elles sont remises en état à la fin du chantier.

La nature des matériaux utilisés pour la construction des ouvrages en enrochements et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Afin d'éviter le stockage temporaire sur place des matériaux les approvisionnements du site en enrochements et en sable se font à l'avancement.

Les rechargements en sable sont réalisés sans délai après la construction des ouvrages de protection sous réserve des seuls impératifs de chantier liés à la période estivale ou à la période de reproduction de l'avifaune.

Avant chaque opération de rechargement en sable le bénéficiaire transmet aux préfets, au service chargé de la police de l'eau, et aux gestionnaires du domaine public maritime, toutes informations sur la provenance et la qualité des matériaux. Il fournit en particulier les autorisations administratives liées aux sites de prélèvement ou d'emprunt, une analyse granulométrique des matériaux et l'organisation de l'acheminement des matériaux (trajets des camions depuis le site d'emprunt, calendrier des opérations, fréquence des rotations). Il fournit également un levé topo bathymétrique avant travaux de la plage à recharger, incluant le haut de plage et jusqu'à la profondeur de fermeture de - 6 m NGF. Le cas échéant des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Mesures de gestion des zones de baignade

La modification des points de surveillance des eaux de baignade, et des postes de surveillance, induite par les nouveaux ouvrages en mer, devra être réalisée en concertation avec les services des délégation territoriales de l'Agence Régionale de Santé au minimum 2 mois avant le début de la saison estivale.

L'adaptation des plans de balisage sera réalisée en concertation avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales – Délégation à la Mer et au Littoral.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

5.1 Autosurveillance du chantier - Récolement

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu. Ce registre est tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Dans un délai de 3 mois suivant la fin des travaux sur chaque secteur le bénéficiaire établit et transmet aux préfets, et au service chargé de la police de l'eau, un compte-rendu détaillé de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu. **Ce compte-rendu est accompagné des plans de récolement des ouvrages et des volumes effectifs mis en oeuvre pour le rechargement des plages.** Si les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le bénéficiaire établit et transmet aux préfets et au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu d'étape à la fin des 6 premiers mois, puis tous les trois mois.

5.2 Suivi de l'évolution du littoral

Le bénéficiaire met en oeuvre un suivi de l'évolution du littoral qui évalue de façon précise les mouvements de sédiments dans le profil de la plage et dans le sens du transit sédimentaire. L'objectif du suivi est d'évaluer l'évolution de la section aménagée, notamment suite aux tempêtes, et d'évaluer l'impact des ouvrages maritimes sur l'évolution des profils (immergés et émergés) notamment en aval de la dérive sédimentaire. Il permet d'estimer la fréquence des rechargements en sable d'entretien.

Ce suivi comprend a minima un levé topo bathymétrique annuel incluant le haut de plage jusqu'à la profondeur de fermeture de - 6 m NGF. Il est complété par des relevés faits à la suite des tempêtes sur les secteurs exposés. Une photographie aérienne est réalisée tous les 2 ans à la même période de l'année.

Les résultats sont transmis annuellement sous forme de rapport commenté au service chargé de la police de l'eau et aux gestionnaires du Domaine Public Maritime. A la suite des suivis l'entretien des plages est réalisé, sous forme de rechargements périodiques ou de remodelages annuels selon les secteurs. Il pourra nécessiter le cas échéant la mise en oeuvre de nouvelles procédures en fonction de la provenance des sables de rechargement.

Au moins 2 mois avant le début de la première phase de travaux le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau et aux gestionnaires du Domaine Public Maritime, pour approbation, le protocole précis de suivi de tous les secteurs du littoral.

Les frais inhérents au suivi sont à la charge du bénéficiaire.

5.3 Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages est de la responsabilité du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions des ouvrages.

Pour cela :

- A l'issue des travaux sur chaque secteur, il établit et transmet au service chargé de la police de l'eau les consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages ;
- Il effectue tous les ans et après les tempêtes, des visites portant sur l'examen visuel des ouvrages. Ces visites sont assorties de prises de vues photographiques montrant l'état général de l'ouvrage et des photographies spécifiques à chaque partie d'ouvrage (carapace, talus, enracinement). Toute anomalie constatée est signalée sans délai au préfet du département et au service chargé de la police de l'eau. Des recommandations seront faites si les dégradations constatées nécessitent un suivi plus complet (plongées, bathymétries, auscultation ...).
- Il tient un registre dans lequel seront consignées, au fur et à mesure, avec indication des dates, les renseignements relatifs aux visites de contrôles, aux incidents constatés, et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.
- Il transmet tous les ans au service chargé de la police de l'eau un rapport sur la surveillance et l'entretien des ouvrages.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : DUREE DE L'AUTORISATION

Les ouvrages sont autorisés sans limitation de durée à compter de la notification de l'autorisation au bénéficiaire.

Toutefois, l'autorisation de travaux et la déclaration d'intérêt général deviendront caduques si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux d'aménagement ne seront pas interrompus pendant plus d'un an entre deux phases successives.

ARTICLE 7 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance des préfets, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, et les agents de l'Etat assermentés, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales et dans le département de l'Aude.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Leucate et du Barcarès.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information aux Préfectures des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, ainsi qu'aux mairies des communes de Leucate et du Barcarès.

La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites internet des préfectures des Pyrénées-Orientales et de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 14 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la notification de présent arrêté et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de cette décision, le délai de recours continuera à courir pour les tiers jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
Le Sous-Préfet de Narbonne,
Le Président du SIVOM Leucate-Barcarès
Les Maires des communes de Leucate et du Barcarès consultées pour avis,
La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,
Le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé,
Le Délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

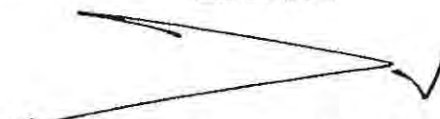
LE PREFET DE L'AUDE



Anne-Marie CHARVET

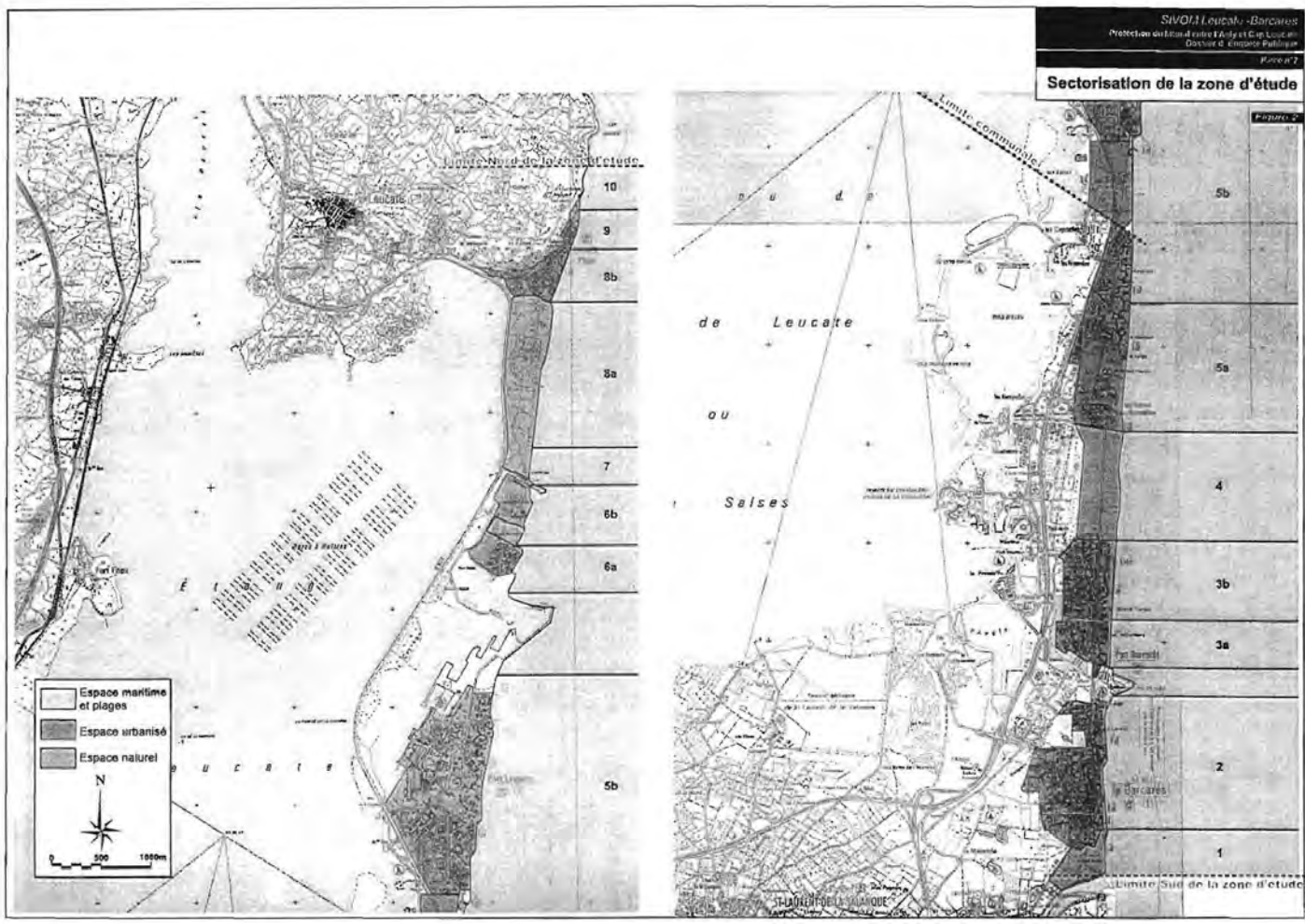
LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Le Préfet



Jean-François DELAGE

Sectorisation de la zone d'étude



PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n°2011006-0004 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Couiza

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-5 et L5211-20,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3973 en date du 22 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Olivier TAINURIER, sous-préfet de l'arrondissement de Limoux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-4231 du 29 novembre 2000 portant création de la communauté de communes du Pays de Couiza, modifié par arrêtés des 10 juin 2002, 9 juillet 2003, 7 septembre 2004, 9 août 2005, 3 octobre 2006 et 27 décembre 2010,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 novembre 2009 par laquelle le conseil communautaire a décidé la modification des compétences relative au Parc Naturel Régional et aux missions concernant la compétence « Aménagement, entretien et gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques » de la communauté de communes,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Arques (28/01/10), Bugarach (5/03/10), Cassaignes (9/12/09), Conilhac de la Montagne (1/12/09), Couiza (17/12/09), Coustaussa (17/12/09), Cubières sur Cinoble (16/12/09), Fourtou (17/12/09), La Serpent (21/12/09), Luc sur Aude (17/12/09), Missègre (2/02/10), Rennes les Bains (15/12/09), Rennes le Château (21/01/10), Roquetaillade (28/12/09), Serres (16/12/09), Sougraigne (28/01/10), Terroles (15/12/09), Valmigière (19/12/09), Véraza (12/03/10) qui ont approuvé à l'unanimité ces modifications,

CONSIDERANT qu'à compter de la notification des délibérations du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées,

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des conseils municipaux des communes concernées est réputée favorable,

CONSIDERANT que les conditions de majorité telles que définies par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Limoux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2000 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Développement économique

- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes
- Etude, réalisation et aménagement de nouvelles zones d'activités ainsi que la voirie interne ; les zones d'activités déjà créées et leurs éventuelles extensions restent de la compétence des communes
- Etude et réalisation d'ateliers relais sur ces zones d'activités
- Création de fermes relais dans les espaces ruraux désertifiés
- Réalisation d'études et d'actions de communication et/ou d'animations relatives au développement économique du territoire dans sa globalité
- Création d'un office de tourisme intercommunal
- Etude, accompagnement et réalisation de programmes concernant les technologies nouvelles et communication
- Politique de développement territorial : soutien administratif et technique aux projets du territoire
- Etudes et réflexion sur la création d'un pôle thermal Alet-les-Bains – Rennes les Bains

2) Aménagement de l'espace

- Etude de nouveaux programmes relatifs aux énergies renouvelables telles que le solaire, la biomasse et l'éolien
- ***Etudes préliminaires à la création d'un Parc Naturel Régional***
- Etude, création, entretien et animation de sentiers de randonnées pédestres, équestres, V.T.T. dans le cadre du Plan Départemental Itinéraires Promenades Randonnées (P.D.I.P.R.)

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

1.1) Gestion des déchets ménagers et assimilés :

- collecte et traitement des ordures ménagères
- collecte, enlèvement et traitement des encombrants
- collecte sélective et traitement des déchets
- gestion de déchetterie.

1.2) Aménagement, entretien et gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques

1.2.1) Contenu de la mission

En préalable, il est mentionné que la responsabilité de tous les cours d'eau non domaniaux de son territoire incombe aux propriétaires riverains.

La communauté de communes participe à l'aménagement, l'entretien et la gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques associés dans le but :

. de faciliter la prévention des inondations

. de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Elle agit en conformité avec l'article L211-1 du Code de l'Environnement et dans le respect du pouvoir de police du maire et du préfet du département.

A ce titre, elle a exclusivement pour objet à l'intérieur de son périmètre :

- . d'assurer dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention, la gestion, l'entretien, la restauration, l'aménagement et la mise en valeur des cours d'eau et des milieux aquatiques associés à leur bassin versant**
- . d'entreprendre les études, engager et réaliser l'exécution et l'exploitation des travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence à l'intérieur de son périmètre et notamment assurer la mise en œuvre d'opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau et de réaliser le plan de gestion y afférent**
- . de réaliser des acquisitions foncières ou de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique pour permettre la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues, des zones de mobilité du lit mineur, des ouvrages de protection, ou tout aménagement destiné à préserver la qualité des milieux aquatiques.**
- . de contribuer à la mise en œuvre, ainsi qu'au suivi, de toute action se rapportant à ses compétences, découlant du programme de mesures du SDAGE ou d'une démarche partenariale (SAGE de la Haute Vallée de l'Aude, Contrat de rivière...).**

La communauté de communes pourra également effectuer ou faire effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions (conventions de gestion, conventions d'études...).

1.2.2) Modalités de mise en œuvre

La communauté de communes ne pourra intervenir en substitution aux propriétaires ou à ses membres adhérents, que dans le cadre exclusif de l'intérêt général.

En conséquence, l'intervention de la communauté de communes sera déterminée uniquement après délibération du conseil communautaire pour toute action projetée (études, travaux, acquisitions...).

Dans le cas particulier des travaux, la compétence de la communauté de communes ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou d'urgence prévu par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ou de convention avec les propriétaires concernés.

Dans le cas précis des travaux de protection contre les inondations (digues de protection rapprochée, ouvrages de rétention d'eau...) la déclaration d'intérêt général devra impérativement préciser le niveau de protection qui servira de base au dimensionnement des ouvrages que le maître d'ouvrage s'engage à respecter.

2) Logement et cadre de vie

- Programme d'intérêt général (P.I.G. ancienne O.P.A.H.)**
- Gestion et entretien de structures d'accueil touristiques appartenant à la communauté de communes ou cédées par baux emphytéotiques ou tout autre acte**

3) Action sociale

- Aide à domicile en faveur des personnes âgées ou handicapées et dépendantes
- Délégation de gestion de l'E.H.P.A.D. « Les Estamounets » au C.I.A.S.
- Les services de portage de repas à domicile
- Les soins infirmiers à domicile
- Actions nouvelles en faveur des enfants et de la jeunesse, en dehors du champ de l'enseignement obligatoire : contrat enfance, contrat temps libre
- Animation d'un conseil communautaire de jeunes
- Etude, mise en place et gestion de (nouvelles) structures d'accueil, telles que crèches, garderies ou centre de loisirs sans hébergement
- Adhésion et participation à des dispositifs contractuels d'insertion et de formation, et en accompagnement de compétences régionales ou départementales : Mission locale d'insertion départementale rurale ».

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2000 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

«

1) Prestations de service

La communauté de communes pourra intervenir pour le compte des communes membres sur les actions suivantes, tant par mise à disposition de personnel que du matériel et d'équipement :

- travaux d'entretien courant sur les voies, réseaux divers, bâtiments communaux
- toutes tâches administratives
- mission de contrôle de l'assainissement individuel.

Ces prestations de service seront assurées dans les limites prévues par le Code des marchés publics et devront faire l'objet d'une convention entre la communauté de communes et la ou les communes concernées.

Les services mentionnés seront facturés aux communes en fonction :

- du tarif fixé annuellement par le conseil communautaire pour les services techniques
- de l'indice de rémunération, des charges sociales et des frais de déplacement de l'agent mis à disposition pour les services administratifs.

Les fournitures seront directement prises en charge par la ou les communes concernées.

2) Maîtrise d'ouvrage déléguée

La communauté de communes, sur demande des communes, pourra également agir en qualité de mandataire d'ouvrage dans le respect des textes en vigueur et des principes posés par la loi du 12 juillet 1985 pour des :

- travaux sur les voies et réseaux
- travaux d'aménagement des forêts communales et action de protection.

Ces prestations de service seront assurées dans les limites prévues par le Code des marchés publics et devront faire l'objet d'une convention de mandat entre la communauté de communes et la ou les communes concernées.

3) Relations avec toutes les collectivités, organismes et groupements non membres de la communauté

La communauté de communes pourra adhérer à toutes structures juridiques, aux fins d'établir une démarche de coopération, et dans le cadre des compétences qui sont les siennes.

La communauté de communes pourra effectuer toutes prestations avec les partenaires cités ci-dessus mais l'intervention fera l'objet d'une convention fixant les modalités techniques et financières ».

ARTICLE 3 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 29 novembre 2000 modifié restent inchangées.

ARTICLE 4 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, MM. le président de la communauté de communes du Pays de Couiza, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LIMOUX, le 10 février 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Limoux,



Olivier TAINTURIER

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2011049-0009 relatif à la transformation de l'association foncière de remembrement de TREZIERS (A.F.R) en association syndicale autorisée (A.S.A) et à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de TREZIERS

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu les dispositions du code rural, particulièrement de l'article R 133-9,

Vu le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1987 portant création de l'association foncière de remembrement de Tréziers,

Vu la délibération du 3 juin 2009 de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l' A.F.R décidant de la transformation de l'A.F.R en A.S.A,

Vu la délibération du 1^{er} octobre 2010 de l'assemblée des propriétaires de l'A.F.R adoptant le projet de statut et nommant administrateur M.LUGA Bernard, à compter de ce jour jusqu'à approbation des statuts par arrêté préfectoral,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011031-0012, donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER sous-préfet de Limoux en date du 21 février 2011,

Considérant que, dans ces mêmes délibérations, l'association syndicale de propriétaires susvisée a décidé de la continuité de l'AFR par sa transformation en ASA,

Considérant que, dans ces mêmes délibérations, les membres de l'association syndicale considérée, ont pris acte des nouveaux statuts,

SUR proposition de M. le sous-préfet de Limoux,

ARRETE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

L'association foncière de remembrement de Tréziers, régulièrement convoquée le 3 juin 2009 en assemblée extraordinaire, a décidé de se transformer en association syndicale autorisée.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur, particulièrement à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

ARTICLE 2 : Nom et siège :

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Tréziers
Elle prend le nom de : **A.S.A. de Tréziers**

ARTICLE 3 : Objet et mission de l'association

L'association a pour objet l'entretien d'ouvrages réalisés lors du remembrement de 1987 dont la liste figure en Annexe 1.

ARTICLE 4 : Liste des immeubles compris dans son périmètre

Sont réunis en A.S.A. les propriétaires des terrains compris dans le périmètre du remembrement de 1987. La liste de ces parcelles est annexée aux présents statuts (annexe 2) Elle précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées
- leur surface cadastrale.
- les points attribués à chaque parcelle lors du remembrement de 1987.

ARTICLE 5 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65/557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévus au dit article pour obtenir le paiement des sommes restants dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre, doit, également être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer, ou de faire déclarer, dans les formes susvisées, avant le 1^{er} octobre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membres de l'association pour le paiement des redevances syndicales de ladite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 6 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs : l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice-président.

ARTICLE 7 : Modalités de représentation des propriétaires :

Il est attribué une voix par propriétaire.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoirs qui peuvent être toute personne de leur choix, membre de l'ASA. Le pouvoir est écrit. Il est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de deux.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée est tenu à jour par le président de l'ASA.

ARTICLE 8 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre par le président à chacun des membres de l'assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président. L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans un délai de la demi-heure qui suit. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumis au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins le tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative.

ARTICLE 9 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 10 : Attribution de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'association syndicale autorisée ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement

ARTICLE 11 : composition, nomination et durée du mandat des membres du syndicat

Le nombre des membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de six titulaires et compte quatre suppléants.

Les fonctions des membres du syndicat durent quatre ans.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'effectue par moitié tous les deux ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation des membres successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué trois réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Cette désignation intervient dès la notification de la démission, de l'empêchement, ou le constat d'inéligibilité par le président du syndicat. C'est le premier de la liste des suppléants qui remplace le démissionnaire.

ARTICLE 12 : Nomination du président et du vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 14 ci-dessous.

Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ARTICLE 13 : Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, pour ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président
- de voter le budget annuel
- d'arrêter le rôle des redevances et taxes syndicales
- de délibérer sur les emprunts d'un montant inférieur au montant défini par l'assemblée des propriétaires
- de délibérer sur le compte de gestion et le compte administratif
- de créer des régies de recettes et d'avances
- éventuellement, de délibérer sur les modifications du périmètre syndical
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération ou union d'A.S.A
- de délibérer sur les accords ou convention entre l'A.S.A. et les collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'A.S.A. dans les limites de la compétence de cette dernière.

ARTICLE 14 : Délibérations du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du syndicat
- un locataire ou son régisseur

- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire
- en cas de démembrement de la propriété selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de un. La durée de validité d'un mandat est d'une seule réunion.

Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat.

La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui seront conservées au registre des délibérations.

ARTICLE 15 : Commission d'appel d'offres des marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'A.S.A., agent de l'Etat etc...) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 16 : Attributions du président et du vice président

Les principales compétences du président sont :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale
- il en convoque et préside les réunions
- il est son représentant légal
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social
- il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes
- il est l'ordonnateur de l' A.S.A.
- il prépare et rend exécutoire les rôles
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- il est le chef des services de l'association
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas

- échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité
- le président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires
- le vice-président supplée le président absent ou empêché.

ARTICLE 17 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées au trésorier de Chalabre (Aude)

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 18 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'A.S.A. comprennent :

Les redevances dues par les membres de l'ASA. Ces redevances sont calculées au prorata du nombre de points affectés aux parcelles lors du remembrement de 1987 (Annexe 2). Elles tiennent compte de la surface et de la qualité de chaque parcelle. La valeur du point est de 0,00122 €. Cette valeur peut être modifiée lors des assemblées générales.

- le produit des emprunts
- les subventions de diverses origines
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ainsi que toutes les ressources prévues par l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association
- au déficit éventuel des exercices antérieurs
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un appel de cotisation.

ARTICLE 19 : Règlement de service

Si nécessaire un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

ARTICLE 20 : charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- en application de l'article R 152-29 du code rural une servitude qui doit permettre les travaux d'entretien et l'exploitation des ouvrages repris en annexe 2. Cette servitude est de 6 mètres.
- toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés les ouvrages devra permettre le passage d'engins pour leur entretien. Il ne pourra notamment être planté des arbres haies ou clôtures à moins de 6 mètres des fossés.
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'association

ARTICLE 21 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages réalisés lors du remembrement de 1987 par l'AFR de Trézières (Annexe 1) et, à ce titre, en assure l'entretien.

ARTICLE 22 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par les membres de l'association y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 23 : Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles

- d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit

ARTICLE 24 : Dissolution

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'ASA est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'ASA

L'ASA peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon les modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

ARTICLE 25 : Personnel de l'association

Un règlement intérieur permet de prendre connaissance des fonctions des employés et de la convention collective de laquelle ils dépendent.

ARTICLE 26 : Annexes

Sont annexées au présent arrêté

Annexe 1 : Liste des ouvrages appartenant à l'association

Annexe 2 : Liste des parcelles situées dans le périmètre de l'association

ARTICLE 27 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 28 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Aude dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

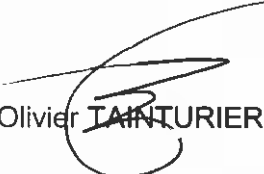
Toutefois l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite.

ARTICLE 29 : PUBLICITE ET EXECUTION

MM. le sous-préfet de Limoux, le directeur des finances publiques et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association.

LIMOUX, le 24 février 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Limoux,


Olivier TAINTURIER

ANNEXE 1

PARCELLES ET OUVRAGES APPARTENANT APPARTENANT A L'ASA			
Section N° plan	Adresse	Nature	Contenance HA . A . ÇA
ZA0002	LAGRAOUSSO	FOSSE	2.00
ZA0005	LAGRAOUSSO	CHEMIN	6.40
ZA0019	LAOUZEILLO	CHEMIN	29.50
ZA0023	LAOUZEILLO	CHEMIN	31.20
ZA0035	EMBIOLO	CHEMIN	30.10
ZA0037	EMBIOLO	CHEMIN	3.20
ZA0040	EMBIOLO	CHEMIN	2.80
ZA0043	EMBIOLO	FOSSE	4.70
ZA0046	GRAOUSO DE LA SERRO	CHEMIN	16.30
ZA0047	GRAOUSO DE LA SERRO	FOSSE	3.80
ZA0049	GRAOUSO DE LA SERRO	FOSSE	6.10
ZB0017	EMPOUNT	FOSSE	11.20
ZB 0027	MARTRETO	FOSSE	4.10
ZB 0033	BORDO DEN FRANC	FOSSE	13.00
ZB 0044	AUTAJOU EST	CHEMIN	13.50
ZB 0046	AUTAJOU EST	CHEMIN	53.10
ZB 0051	LA MOULIERO	CHEMIN	31.30
ZB 0053	LA MOULIERO	FOSSE	5.00
ZC 0008	L ESPAGNOL	CHEMIN	11.00
ZC0019	LAS PUJADOS	FOSSE	8.10
ZC 0025	BOUNERY	CHEMIN	17.20
ZD0010	LAS QUARANTENOS	FOSSE	5.90
ZD0012	LAS QUARANTENOS	FOSSE	4.40
ZD0019	LE BIALAS	CHEMIN	54.80
ZD 0021	LAS PUJADOS	FOSSE	7.60
ZD 0023	LAS PUJADOS	FOSSE	8.10
ZD 0027	LAS PUJADOS	FOSSE	8.10
ZD 0029	LAS PUJADOS	FOSSE	0.60
ZD 0031	LAS PUJADOS	CHEMIN	34.20
ZD 0036	BORDO DE SERIE	CHEMIN	8.80
ZD 0039	BORDO DE SERIE	CHEMIN	30.40
ZD 0049	BORDO DE SERIE	CHEMIN	22.00
ZE 0004	LA PLAINE	FOSSE	0.50
ZE 0005	LA PLAINE	FOSSE	8.80
ZE0014	LA PLAINE	FOSSE	10.10
ZE0015	LA PLAINE	FOSSE	1.40
ZE 0025	LAS ROUCATIEROS	FOSSE	2.40
ZE 0027	LAS ROUCATIEROS	CHEMIN	36.80
ZE 0030	LAS ROUCATIEROS	FOSSE	12.60
ZE 0043	LAS RIBOS	FOSSE	0.30
ZE 0044	LAS RIBOS	FOSSE	18.00
ZE 0047	LAS RIBOS	CHEMIN	31.60
ZE 0055	LACOUMEILLO	CHEMIN	26.40
ZE 0067	LACOUMEILLO	FOSSE	7.00
ZE 0072	LACOUMEILLO	CHEMIN	7.20
ZE 0085	MALEMATE	FOSSE	7.70
ZE 0087	MALEMATE	CHEMIN	42.30

ANNEXE 2
PARCELLES DANS PERIMETRE DE L'ASA

Numéro	Lieu dit	Superficie	Points
ZA0001	LA GRAOUSSO	5560	3892
ZA0003	LA GRAOUSSO	5370	2953
ZA0004	LA GRAOUSSO	6660	5608
ZA0006	LA GRAOUSSO	10440	522
ZA0007	LA GRAOUSSO	14310	8124
ZA0008	LA GRAOUSSO	43120	27233
ZA0009	LA GRAOUSSO	2850	2137
ZA0010	LA GRAOUSSO	16510	13643
ZA0011	LES PEIROUS	6290	4304
ZA0012	LES PEIROUS	89200	52145
ZA0013	LES PEIROUS	33460	20118
ZA0014	LES PEIROUS	3040	768
ZA0015	LES PEIROUS	42160	26047
ZA0016	LES PEIROUS	13550	11517
ZA0017	LES PEIROUS	10850	9222
ZA0018	LAOUZEILLO	50660	36637
ZA0020	LAOUZEILLO	7500	5046
ZA0021	LAOUZEILLE	12640	5983
ZA0022	LOUZEILLO	17300	11832
ZA0024	POUROUTOU	22250	1112
ZA0025	POUROUTOU	4050	202
ZA0026	POUROUTOU	6420	321
ZA0027	POUROUTOU	19850	992
ZA0028	POUROUTOU	14150	707
ZA0029	POUROUTOU	8630	3458
ZA0030	POUROUTOU	19140	2468
ZA0031	POUROUTOU	8290	414
ZA0031	LE CABANAT	4790	3527
ZA0032	POUROUTOU	27890	3428
ZA0033	POUROUTOU	1840	92
ZA0034	POUROUTOU	14450	764
ZA0036	EMBIOLO	34790	21381
ZA0038	EMBIOLO	23840	13739
ZA0039	EMBIOLO	5700	4024
ZA0041	EMBIOLE	12150	607
ZA0042	EMBIOLO	15280	764
ZA0044	EMBIOLO	12060	7064
ZA0045	EMBIOLO	48720	29850
ZA0048	GRAOUSSO DE LA SE	65210	38061
ZA0050	GRAOUSSO DE LA SE	2650	1400
ZA0051	GRAOUSSO DE LA SE	9690	5041
ZA0052	LE PUIITS DE PERRY	3830	2652
ZA0054	LE PUIITS DE PERRY	2040	1585
ZA0055	LE PUIITS DE PERRY	850	680
ZA0055	LA MOULIERO	9550	5318
ZA0056	LE PUIITS DE PERRY	4520	3616

ANNEXE 2

PARCELLES DANS PERIMETRE DE L'ASA

ZA0056	LA MOULIERO	3270	817
ZA0057	LE CABANAT	12070	8077
ZA0057	LA MOULIERO	7250	1542
ZA0058	LE CABANAT	2500	1287
ZA0059	LE CABANAT	41790	19958
ZA0060	LE CABANAT	19630	9775
ZA0062	LE CABANAT	5580	4002
ZA0063	LE CABANAT	220	121
ZA0067	BOULZANO	5790	2698
ZA0068	BOULZANO	3690	2245
ZA0069	BOULZANO	5480	2730
ZA0070	LE CABANAT	370	203
ZA0070	BOULZANO	3420	2092
ZA0072	BOULZANO	2210	884
ZA0073	BOULZANO	2160	864
ZA0074	BOULZANO	38540	21701
ZA0075	BOULZANO	9690	5719
ZA0076	BOULZANO	8440	5686
ZA0077	BOULZANO	6980	4484
ZA0078	BOULZANO	42220	29343
ZA0079	BOULZANO	5940	297
ZA0080	BOULZANO	6780	5302
ZA0081	BOULZANO	2240	1053
ZA0082	LA PLAINE	25680	15719
ZA0083	LA PLAINE	23760	16039
ZA0084	BOULZANO	2432	1702
ZA0085	BOULZANO	2158	1511
ZA0086	BOULZANO	100	48
ZA0087	BOULZANO	1888	898
ZA0088	LE CABANAT	3800	2086
ZA0089	LE CABANAT	2660	1461
ZA053	LE PUIITS DE PERRY	17820	11829
ZB0001	ROC DEL MOUNGE	26120	4126
ZB0002	ROC DEL MOUNGE	15360	768
ZB0003	ROC DEL MOUNGE	46580	2329
ZB0004	ROC DEL MOUNGE	6440	322
ZB0005	ROC DEL MOUNGE	22450	1122
ZB0006	ROC DEL MOUNGE	12140	607
ZB0007	ROC DEL MOUNGE	11010	550
ZB0008	ROC DEL MOUNGE	12700	635
ZB0009	LA SERRO	3560	178
ZB0010	LA SERRO	27650	1382
ZB0011	LA SERRO	38990	1949
ZB0012	LAS FAJOS	17730	886
ZB0013	LAS FAJOS	6980	349
ZB0014	LAS FAJOS	21450	1072
ZB0015	LAS FAJOS	28480	1861
ZB0016	EMPOUNT	40130	21129

ANNEXE 2

PARCELLES DANS PERIMETRE DE L'ASA

ZB0018	EMPOUNT	14290	8948
ZB0019	EMPOUNT	17640	11792
ZB0020	EMPOUNT	8540	5909
ZB0021	EMPOUNT	7100	4607
ZB0022	EMPOUNT	10600	4356
ZB0023	EMPOUNT	4220	211
ZB0024	MARTRETO	1670	83
ZB0025	MARTRETO	15630	6145
ZB0028	MARTRETO	8870	3803
ZB0029	MARTRETO	6100	2585
ZB0030	MARTRETO	32620	19921
ZB0031	BORDO DEN FRANC	50590	26231
ZB0032	BORDO DEN FRANC	16150	9762
ZB0034	BORDO DEN FRANC	4840	3872
ZB0035	BORDO DEN FRANC	2500	2000
ZB0036	BORDO DEN FRANC	9680	7744
ZB0037	BORDO DEN FRANC	15000	11040
ZB0038	BORDO DEN FRANC	5980	4416
ZB0039	BORDO DEN FRANC	53640	24779
ZB0040	BORDO DEN FRANC	11320	6554
ZB0042	BORDO DEN FRANC	14750	9238
ZB0043	AUTAJOU	9030	4389
ZB0045	AUTAJOU	13690	684
ZB0047	AUTAJOU	1120	56
ZB0048	AUTAJOU	457340	63762
ZB0049	LE BEZUC	57560	9637
ZB0050	LA MOULIERO	28650	1971
ZB0052	LA MOULIERO	7970	3961
ZB0054	LA MOULIERO	24720	13564
ZB0058	BORDO DEN FRANC	19580	8780
ZB0060	MARTRETO	460	140
ZB0061	MARTRETO	27830	8475
ZC0001	ENGOROUNDO	20720	6784
ZC0002	ENGOROUNDO	30100	7260
ZC0003	ENGOROUNDO	28350	7108
ZC0004	LE BEZUC	94290	18172
ZC0005	LE BEZUC	45140	10273
ZC0006	LESPAGNOL	4100	881
ZC0007	LESPAGNOL	3820	1762
ZC0009	LESPAGNOL	62940	20679
ZC0010	LESPAGNOL	19270	8010
ZC0011	LESPAGNOL	52760	10055
ZC0012	LAILLET	3970	1453
ZC0013	LAILLET	267540	68262
ZC0014	LAILLET	18100	4673
ZC0015	LAILLET	4500	1902
ZC0016	LAILLET	28950	7873
ZC0017	LAILLET	16370	818

ANNEXE 2

PARCELLES DANS PERIMETRE DE L'ASA

ZC0018	LAS PUJADOS	71410	18129
ZC0020	BOUNERY	28000	1400
ZC0021	BOUNERY	8200	410
ZC0022	BONNERY	5040	252
ZC0023	BOUNERY	23140	1157
ZC0024	BOUNERY	10000	500
ZC0026	BOUNERY	4770	238
ZC0027	LA BORDE DES FAUR	195590	9779
ZD0001	AS POURROUGES	50	3
ZD0002	AS POURROUGES	2250	562
ZD0003	AS POURROUGES	160	8
ZD0004	AS POURROUGES	124830	63813
ZD0005	LAS QUARANTENOS	25380	7006
ZD0006	LAS QUARANTENOS	31370	21310
ZD0007	LAS QUARANTENOS	15390	10075
ZD0008	LAS QUARANTENOS	14210	9000
ZD0009	LAS QUARANTENOS	21050	10584
ZD0011	LAS QUARANTENOS	21110	10452
ZD0013	LAS QUARANTENOS	12450	8133
ZD0014	LE BIALAS	15560	6693
ZD0015	LE BIALAS	34540	16576
ZD0016	LE BIALAS	27090	10786
ZD0017	LE BIALAS	30780	8304
ZD0018	LE BIALAS	36610	3753
ZD0020	LAS PUJADOS	31500	16051
ZD0022	LAS PUJADOS	53330	18550
ZD0024	LAS PUJADOS	24450	7328
ZD0025	LAS PUJADOS	11770	4632
ZD0026	LAS PUJADOS	5740	257
ZD0028	LAS PUJADOS	2290	115
ZD0030	LAS PUJADOS	9630	481
ZD0032	LAS PUJADOS	26580	9988
ZD0033	BORDO DEL TAILLUR	23290	5233
ZD0034	BORDO DEL TAILLUR	11420	917
ZD0035	BORDO DE SERIE	34710	5355
ZD0037	BORDO DE SERIE	2280	114
ZD0038	BORDO DE SERIE	4580	229
ZD0040	BORDO DE SERIE	210	10
ZD0041	BORDO DE SERIE	550	27
ZD0042	BORDO DE SERIE	9070	453
ZD0043	BORDO DE SERIE	2910	146
ZD0044	BORDO DE SERIE	330	16
ZD0045	BORDO DE SERIE	6820	341
ZD0046	BORDO DE SERIE	860	43
ZD0047	BORDO DE SERIE	4260	213
ZD0048	BORDO DE SERIE	56350	25400
ZD0050	LAS RIBOS	38830	23463
ZD0051	LAS RIBOS	6740	3543

ANNEXE 2

PARCELLES DANS PERIMETRE DE L'ASA

ZD0052	LAS RIBOS	6330	2552
ZD0053	LAS RIBOS	22300	8612
ZD0054	LAS RIBOS	13490	4722
ZE0001	LA PLAINE	27530	22071
ZE0003	LA PLAINE	20590	19540
ZE0003	LA PLAINE	1610	90
ZE0006	LA PLAINE	29840	27902
ZE0007	LA PLAINE	1130	56
ZE0008	LA PLAINE	920	46
ZE0009	LA PLAINE	16970	16226
ZE0010	LA PLAINE	9440	9110
ZE0011	LA PLAINE	720	36
ZE0012	LA PLAINE	1210	60
ZE0013	LA PLAINE	9440	9098
ZE0016	LA PLAINE	2620	131
ZE0017	LA PLAINE	19650	18912
ZE0018	LA PLAINE	19100	18369
ZE0019	LA PLAINE	1960	98
ZE0020	LA PLAINE	1130	56
ZE0021	LA PLAINE	46490	44352
ZE0022	LA PLAINE	40	40
ZE0023	LAS ROUCATIERES	16770	838
ZE0024	LAS ROUCATIEROS	3340	2839
ZE0025	LAS ROUCATIEROS	31280	21435
ZE0026	LAS ROUCATIEROS	7170	1792
ZE0029	LAS ROUCATIEROS	51740	19135
ZE0032	LAS ROUCATIEROS	16630	7961
ZE0033	LAS ROUCATIEROS	5250	3141
ZE0034	LAS ROUCATIEROS	1300	787
ZE0035	LAS ROUCATIERES	10980	6039
ZE0038	AS POURROUGES	2790	139
ZE0039	AS POURROUGES	8750	3102
ZE0040	LAS RIBOS	10050	6523
ZE0041	LAS RIBOS	10680	8630
ZE0042	LAS RIBOS	800	40
ZE0045	LAS RIBOS	15920	9209
ZE0048	LAS RIBOS	650	33
ZE0049	LAS RIBOS	420	21
ZE0050	LAS RIBOS	5270	2299
ZE0051	LAS RIBOS	26130	11598
ZE0052	LAS RIBOS	130	7
ZE0053	LA COUMEILLO	470	23
ZE0054	LA COUMEILLO	14380	8830
ZE0056	LA COUMEILLO	160	8
ZE0057	LA COUMEILLO	460	23
ZE0058	LA COUMEILLO	3670	3064
ZE0059	LA COUMEILLO	110	6
ZE0060	LA COUMEILLO	440	22

ANNEXE 2

PARCELLES DANS PERIMETRE DE L'ASA

ZE0062	LA COUMEILLO	4870	2671
ZE0063	LA COUMEILLO	29930	15229
ZE0064	LA COUMEILLO	11890	6229
ZE0065	LA COUMEILLO	21000	9975
ZE0066	LA COUMEILLO	81690	58106
ZE0068	LA COUMEILLO	1280	1007
ZE0069	LA COUMEILLO	4100	3162
ZE0070	LA COUMEILLO	12020	9468
ZE0071	LA COUMEILLO	6540	5556
ZE0073	LA COUMEILLO	16390	12561
ZE0074	LA COUMEILLO	23610	21431
ZE0075	LA COUMEILLO	7750	388
ZE0076	LOURMETTO	77910	57619
ZE0077	LOURMETO	5710	5405
ZE0078	LOURMETO	11900	8784
ZE0079	LOURMETO	2680	134
ZE0080	LA FOUCHE	35840	29095
ZE0081	LOURMETO	67290	63997
ZE0082	LA FOUCHE	4580	229
ZE0083	LOURMETO	48090	37355
ZE0084	MALEMATTE	18350	10110
ZE0086	MALEMATTE	27760	13964
ZE0088	MALEMATTE	7350	5691
ZE0089	MALEMATTE	26550	22002
ZE0090	MALEMATTE	87220	43615
ZE0091	MALEMATTE	20020	10301
ZE0092	LA COUMEILLO	14146	8775
ZE0093	LA COUMEILLO	14594	9053
ZE0094	AS POURROUGES	441	234
ZE0096	LAS RIBOS	13620	7005
ZE0097	LAS RIBOS	18200	9361
ZE0098	LASROUCATIERES	696	174
ZE0099	LAS ROUCATIEROS	41094	10247
ZE0100	AS POURROUGES	24	13
ZE0101	AS POURROUGES	100465	53309
ZE0102	LAS ROUCATIERES	191	105
ZE0103	LAS ROUCATIERES	11939	6566

**Arrêté n° 2011041-0006 portant modification de la dénomination de l'OPHLM de la
Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise.**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation notamment son article L 421-4 ;

VU le décret n° 2003-318 du 1^{er} avril 2003 fixant les dispositions du changement de collectivités territoriales de rattachement d'un office public d'HLM ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0713 du 2 avril 2004 portant rattachement de l'OPHLM de Narbonne à la communauté d'agglomération de la Narbonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2152 du 16 juillet 2009 portant changement de la dénomination de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise ;

VU l'avis favorable émis le 2 novembre 2010 par le comité régional de l'habitat ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération de la Narbonnaise a changé de dénomination ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0713 du 2 avril 2004 portant rattachement de l'office public d'habitation à loyer modéré de la ville de Narbonne à la communauté d'agglomération de la Narbonnaise est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

☛ L'office public d'HLM de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise est rattaché à la communauté d'agglomération Le Grand Narbonne.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0713 du 2 avril 2004 précité est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

☛ A compter de la publication du présent arrêté l'appellation de l'office public d'HLM de la ville de Narbonne devient « Office Public de l'Habitat du Grand Narbonne ».

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0713 du 2 avril 2004 précité est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

- * L' « Office Public de l'Habitat du Grand Narbonne » est compétent sur l'ensemble du territoire des communes adhérentes au Grand Narbonne communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la Sous-Préfète de Narbonne, M. le Directeur départemental des finances publiques, M. le Président du Grand Narbonne communauté d'agglomération et M. le Président de l'Office Public de l'Habitat du Grand Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 10 février 2011

Pour le préfet,
La sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDECHE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011041-0009
Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1938

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1938 portant modification des statuts du S.I.V.O.S Roubia-Argens-Paraza,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales pour la modification statutaire du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire n'ont pas été respectées (absence des délibérations des communes de Roubia et Argens),

SUR proposition de la Sous-préfète de Narbonne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2010-11-1938 du 18 juin 2010 est abrogé.

ARTICLE 2:

Madame la Sous-préfète de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, Monsieur le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NARBONNE le 10 FEV. 2011

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDECHE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N°2011041-0012
Portant modification des statuts du S.I.V.O.S Roubia Argens Paraza

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1991 portant création du syndicat, complété et modifié par les arrêtés préfectoraux n°97-079 du 17 juin 1997, n°2007-11-3705 du 30 novembre 2007 et n°2010-11-1938 du 18 juin 2010,

VU l'arrêté préfectoral n°2011041-0009 du 10 février 2011 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2010-11-1938 du 18 juin 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne,

VU les délibérations du comité syndical des 29 octobre 2010 et 14 décembre 2010,

VU les délibérations concordantes des communes de Roubia (15/12/2010), Argens Minervois (18/11/2010 et 16/12/2010) et Paraza (23/11/2010) donnant leur accord à la décision du syndicat,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales pour la modification statutaire du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire ont été respectées,

SUR proposition de la Sous-préfète de Narbonne

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les articles 3, 7 et 9 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Roubia-Argens-Paraza sont modifiés et rédigés comme suit :

Article 3

Le siège social du SIVOS est fixé à la mairie de Paraza.

Article 7

La mention suivante est supprimée : « la présidence, le secrétariat et la régie seront assurés à tour de rôle par chaque commune pour une durée de 2 ans ».

Article 9

Participation des communes au S.I.V.O.S :

Les dépenses liées au fonctionnement et à l'investissement de chaque groupe scolaire communal, y compris les services ménagers, restent dans la compétence des communes. Ces dépenses ne rentrent pas dans les compétences du S.I.V.O.S.

Les dépenses de fonctionnement liées au personnel pédagogique des écoles (ATSEM, accompagnatrice de bus, les intervenants scolaires), les dépenses de fonctionnement liées à l'achat de fournitures scolaires (livres, cahiers, petits matériels) ainsi que les prêts antérieurs contractés par le S.I.V.O.S seront de la compétence de la structure.

Le financement de ces dépenses sera calculé au prorata du nombre d'habitants recensés dans chaque commune (source INSEE-Année N).

ARTICLE 2:

Madame la Sous-préfète de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, Monsieur le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NARBONNE le 10 FEV. 2011

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDECHE



PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2011046-0013
portant modification des statuts du SIVOM du Canal et de la Cesse

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3429 du 1^{er} octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2612 du 1^{er} septembre 2004 portant création du SIVOM du Canal et de la Cesse, complété et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2007-11-0694 du 7 mars 2007 ; n° 2007-11-3089 du 18 octobre 2007 et 2008-11-5911 du 14 octobre 2008,

Vu la délibération du comité syndical du 15 septembre 2010,

Vu les délibérations concordantes des communes de GINESTAS (16 novembre 2010), SAINT MARCEL SUR AUDE (27 septembre 2010), SAINT NAZAIRE D'AUDE (15 octobre 2010), SALLELES D'AUDE (7 octobre 2010), VENTENAC MINERVOIS (4 octobre 2010),

Constatant l'absence de délibération de la commune de MIREPEISSET,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales ont été respectées,

Sur proposition de la sous-préfète de Narbonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

L'alinéa 1^{er} de l'article 2 des statuts du SVOM relatif à l'élaboration d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P) est supprimé.

ARTICLE 2 : COMITE SYNDICAL

Il est supprimé la mention suivante à l'article 9 : « il définit en son sein deux groupes de travail affectés à un ou plusieurs services et relatifs à chaque compétence, à savoir – la ZPPAUP - l'assainissement ».

ARTICLE 3 :

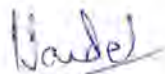
Les autres dispositions des statuts restent inchangées.

ARTICLE 4 :

MM. la sous-préfète de Narbonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVOM du Canal et de la Cesse et les maires des communes membres sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 15 février 2011

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDECHE



PRÉFECTURE DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011046-0014
portant dissolution du SIVOM du Canal et de la Cesse**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5216-6 et L. 5211-41 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3429 du 1^{er} octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2612 du 1^{er} septembre 2004 portant création du SIVOM du Canal et de la Cesse, complété et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2007-11-0694 du 7 mars 2007 ; n° 2007-11-3089 du 18 octobre 2007 ; n° 2008-11-5911 du 14 octobre 2008 et 20110046-0013 du 15 février 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-4450 du 28 décembre 2010 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 7 février 2011 ;

Considérant que les communes de GINESTAS, MIREPEISSET, SAINT MARCEL SUR AUDE, SAINT NAZAIRE D'AUDE, SALLELES D'AUDE et VENTENAC MINERVOIS, membres de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne », sont également membres du SIVOM du Canal et de la Cesse auquel elles ont délégué leur compétence en matière d'assainissement ;

Considérant que le SIVOM du Canal et de la Cesse est dès lors totalement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » ;

Considérant que, dans ses conditions, la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » est substituée de plein droit au SIVOM du Canal et de la Cesse en application des dispositions de l'article L.5216-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Sur proposition de la sous-préfète de Narbonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le SIVOM du Canal et de la Cesse est dissout.

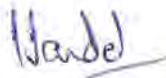
ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du SIVOM sont transférés à la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » qui est substituée au syndicat dans tous ses actes et obligations.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 31 décembre 2010

ARTICLE 4 : MM. la sous-préfète de Narbonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVOM du Canal et de la Cesse et les maires des communes membres sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 15 février 2011

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDECHE



PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2011046-0015
portant dissolution du Syndicat intercommunal
d'adduction d'eau potable du Sud Minervois (S.I.A.E.P du Sud Minervois)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5216-6 et L. 5211-41 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3429 du 1^{er} octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0550 portant création du S.I.A.E.P du Sud Minervois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-4450 du 28 décembre 2010 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 7 février 2011 ;

Considérant que les communes d'ARGELIERS, BIZE MINERVOIS et GINESTAS, membres de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne », sont également membres du S.I.A.E.P du Sud Minervois auquel elles ont délégué leur compétence en matière d'eau ;

Considérant que le S.I.A.E.P du Sud Minervois est dès lors totalement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » ;

Considérant que, dans ses conditions, la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » est substituée de plein droit au S.I.A.E.P du Sud Minervois en application des dispositions de l'article L.5216-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Sur proposition de la sous-préfète de Narbonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le S.I.A.E.P du Sud Minervois est dissout.

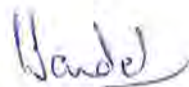
ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du S.I.A.E.P du Sud Minervois sont transférés à la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » qui est substituée au syndicat dans tous ses actes et obligations.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 31 décembre 2010

ARTICLE 4 : MM. la sous-préfète de Narbonne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération le Grand Narbonne, le président du S.I.A.E.P du Sud Minervois et les maires des communes membres sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 15 février 2011

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDECHE

ARRETE PREFECTORAL n° 2011046-0016
portant dissolution du SIVU Les Plaines Minervoises

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5216-6 et L. 5211-41 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3429 du 1^{er} octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1764 du 29 juin 2009 portant création du SIVU Les Plaines Minervoises, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-11-4387 du 17 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-4450 du 28 décembre 2010 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 7 février 2011 ;

Considérant que les communes de SAINTE VALIERE et POUZOLS MINERVOIS, membres de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne », sont également membres du SIVOM du Canal et de la Cesse auquel elles ont délégué leur compétence en matière d'assainissement ;

Considérant que le SIVU Les Plaines Minervoises est dès lors totalement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » ;

Considérant que, dans ses conditions, la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » est substituée de plein droit au SIVU Les Plaines Minervoises en application des dispositions de l'article L.5216-6 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la sous-préfète de Narbonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le SIVU Les Plaines Minervoises est dissout.

ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du SIVU sont transférés à la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » qui est substituée au syndicat dans tous ses actes et obligations.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 31 décembre 2010

ARTICLE 4 : MM. la sous-préfète de Narbonne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération le Grand Narbonne, le président du SIVU Les Plaines Minervoises et les maires des communes membres sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 15 février 2011

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDECHE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n°2011053-0002 portant fermeture administrative d'un débit de boissons.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.3332-15,

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté préfectoral n°99-1416 du 26 mai 1999 relatif à la réglementation de la police générale des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements ouverts au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3429 du 1^{er} octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, Sous - Préfète de l'arrondissement de Narbonne,

VU les procès verbaux de gendarmerie n° 1707/2009 du 25/05/2009, 2673/2009 du 21/07/2009, 1133/2010 du 19/04/2010 et 375/2011 du 26/01/2011 constatant l'infraction pour « fermeture tardive » et l'outrage fait aux gendarmes lors de l'intervention du 23 janvier 2011 à 4 heures 15 du matin,

VU le courrier de la Sous-préfète de Narbonne du 7 février 2011, notifié le 10, informant Madame Audrey TAULEYGNE de mon intention de fermer administrativement cet établissement pour une durée de 15 jours et l'invitant à présenter, le cas, échéant des observations préalables,

CONSIDERANT que Madame Audrey TAULEYGNE n'a présenté aucune observation,

CONSIDERANT que les propos injurieux tenus par l'employé M. David GAIRAUD sont constitutifs du délit d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, prévu et réprimé par l'article 433-5 du code pénal,

CONSIDERANT que le fonctionnement du débit de boissons « Le Café de la Paix » est générateur de troubles à l'ordre, la tranquillité et la santé publics,

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-préfète de Narbonne,

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

Il est prescrit la fermeture administrative pour une durée de 15 jours du débit de boissons «Le CAFE DE LA PAIX » sis avenue Général De Gaulle 11560 Fleury d'Aude, exploité par Madame Audrey TAULEYGNE à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 2

Si l'exploitante contrevenait à l'article premier du présent arrêté, le débitant de boisson s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique (amende de 3750 euros et emprisonnement de deux mois).

ARTICLE 3

Madame la Sous-préfète de Narbonne, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Narbonne, le Maire de Fleury d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et notifié à Madame Audrey TAULEYGNE exploitant l'établissement « Le CAFE de la PAIX» à Fleury d'Aude

NARBONNE, le 22 février 2011

P/Le Préfet et par délégation
La Sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDECHE

L'exploitant de l'établissement est informé qu'il dispose aux termes de la loi des possibilités de recours suivantes

- 1 recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- 2 recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales
- 3 recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER

Ce recours, à peine de forclusion, doit être introduit dans un délai de 2 MOIS à compter de la date de notification de l'arrêté

Toulon, le 16 février 2010

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 006 / 2011

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES PLANCHES A VOILE ET PLANCHES NAUTIQUES TRACTÉES SUR L'ÉTANG DE LA PALME (Aude)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié en date du 24 mai 2000, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal du 1^{er} février 2011 du maire de la commune de La Palme,
- VU l'avis de la commission nautique locale de La Palme en date du 6 décembre 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,

CONSIDERANT la nécessité, pour la sécurité de l'ensemble des usagers du plan d'eau, de concilier les activités nautiques de plaisance et professionnelles,

CONSIDERANT que l'étang de La Palme est un espace écologique marin fragile,

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est créé une zone réglementée délimitée par les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A :	42° 58, 45' N	-	003° 00, 98' E
Point B :	42° 57, 55' N	-	002° 59, 84' E
Point C :	42° 57, 44' N	-	002° 59, 96' E
Point D :	42° 57, 63' N	-	003° 00, 52' E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la baignade, à la plongée sous-marine, à la navigation et au mouillage des navires, ainsi qu'aux engins de toute nature, à l'exclusion des planches à voile et planches nautiques tractées, pour lesquelles cette zone est réservée.

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les navires et embarcations chargées du secours, de la sécurité ou de suivis scientifiques.

ARTICLE 3

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié, les planches nautiques tractées et les planches à voile peuvent évoluer dans la zone créée par l'arrêté municipal du 1^{er} février 2011, **à une vitesse supérieure à 5 nœuds.**

ARTICLE 4

L'affectation de la zone sera signalée par des panneaux implantés à terre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 6

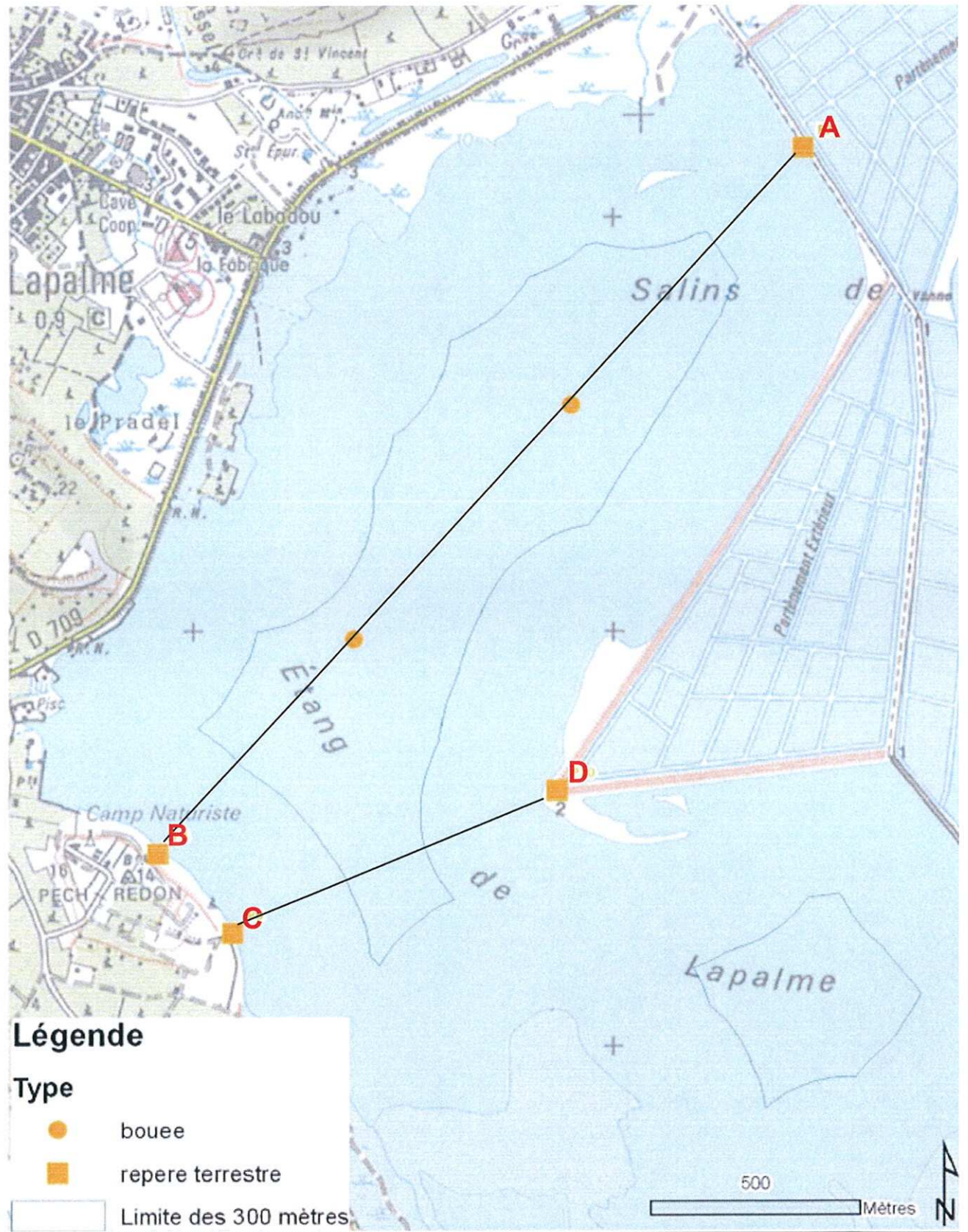
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.



ANNEXE A L'A.P. N° 006 / 2011 DU 16 FÉVRIER 2011





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

Toulon, le 16 février 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 007 / 2011

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y KATARA"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée Mme Suzie Mutch, reçue le 3 janvier 2011,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire "*M/Y KATARAK*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicsurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicsurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer

